



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2019-112

PUBLIÉ LE 3 OCTOBRE 2019

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-30-002 - 19.0612 Clinique ST Pierre Pontarlier (25) renouvellement autorisation activité de soins SSR (1 page)	Page 7
BFC-2019-09-30-004 - 19.0642 CH DOLE (39) renouvellement autorisation activité de soins SSR (1 page)	Page 9
BFC-2019-09-27-001 - 2019-118 modification composition CA EPNAK (3 pages)	Page 11
BFC-2019-09-13-003 - ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/19-165 portant modification de la composition du comité départementale de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) (10 pages)	Page 15
BFC-2019-09-30-006 - Décision n° DOS/ASPU/205/2019 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier spécialisé de Sevrey sis 55 rue Auguste Champion à Sevrey (71100) (5 pages)	Page 26
BFC-2019-09-11-012 - mod agréme ambu CHAGNY (2 pages)	Page 32

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-01-002 - Arrêté n°2019-DIRECCTE-BEVS-ENR-02 autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2019 (5 pages)	Page 35
---	---------

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-05-24-005 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - BENARD Victorien - N°2019/138 (2 pages)	Page 41
BFC-2019-05-17-063 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - BOCQUET Louis - N°2019/118 (4 pages)	Page 44
BFC-2019-05-24-006 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - BONDOUX Pascal - N°2019/135 (2 pages)	Page 49
BFC-2019-05-20-224 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - CORMEROIS Mathieu - N°2019/126 (2 pages)	Page 52
BFC-2019-05-16-004 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - COURTOIS Laurent Paul-Maurice - N°2019/102 (4 pages)	Page 55
BFC-2019-05-17-065 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - EARL DES BOULEAUX - N°2019/94 (4 pages)	Page 60
BFC-2019-05-24-007 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - EARL LANCKRIET Dominique - N°2019/137 (2 pages)	Page 65
BFC-2019-05-20-225 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - EARL SEGAERT YROUERRE - N°2019/122 (2 pages)	Page 68
BFC-2019-05-22-013 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - GAEC DE LA NOUOTTE - N°2019/131 (2 pages)	Page 71
BFC-2019-05-16-005 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - GAEC DU DOMAINE DU COLOMBIER - N°2019/109 (2 pages)	Page 74

BFC-2019-05-24-008 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - LENTZ Cyril - N°2019/87 (4 pages)	Page 77
BFC-2019-05-17-064 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - PORCHERON Jacky - N°2019/124 (2 pages)	Page 82
BFC-2019-05-21-007 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - SIMON Anne-Alba - N° 2019/129 (4 pages)	Page 85
BFC-2019-05-20-226 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - VIARD Sébastien - N°2019/128 (4 pages)	Page 90
Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or	
BFC-2019-06-04-005 - EARL DE LA RECLUSE 9 rue Lacordaire 21150 FLAVIGNY-SUR-OZERAIN (1 page)	Page 95
BFC-2019-06-03-012 - GAEC DEBEAUPUIS 1 chemin du Mont 21460 MONTBERTHAULT (1 page)	Page 97
BFC-2019-05-29-017 - GFA PATRICK JAVILLIER 9 rue des Forges 21190 MEURSAULT (1 page)	Page 99
BFC-2019-05-28-010 - PANE Julien 9 rue Avau 21350 DAMPIERRE-EN-MONTAGNE (1 page)	Page 101
BFC-2019-06-14-008 - SCEA DE L'ABBAYE D'OIGNY ABBAYE D'OIGNY 21450 OIGNY (1 page)	Page 103
Direction départementale des territoires de la Haute-Saône	
BFC-2019-06-05-032 - AR valant autorisation tacite d'exploiter à l'EARL DE L AIGLE à Avilley, Montussaint, Tallans, Montbozon, Rognon, Battenans les Mines (4 pages)	Page 105
BFC-2019-06-03-011 - AR valant autorisation tacite d'exploiter au GAEC DU CHENE BARRE à Rioz, Traitiefontaine, Cirey (1 page)	Page 110
BFC-2019-06-04-004 - AR valant autorisation tacite d'exploiter au GAEC DU TAMPA à Corravillers, la montagne, la rosière, Amont et Effreney (2 pages)	Page 112
BFC-2019-09-26-008 - REFUS D AUTORISATION D EXPLOITER à Mr FAIVRE Mickael de Maizière (2 pages)	Page 115
Direction départementale des territoires de la Nièvre	
BFC-2019-09-26-009 - Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter - POIRIER (1 page)	Page 118
Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire	
BFC-2019-07-05-007 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à la SARL LA GUYOTTE FERME BRESSANE à Frontenard (2 pages)	Page 120
BFC-2019-06-26-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à M. Aurélien COMBETTE à Sens-sur-Seille (2 pages)	Page 123
BFC-2019-06-26-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à M. Thomas GUILLAUME à Frangy-en-Bresse (2 pages)	Page 126
BFC-2019-07-05-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles au GAEC DES BUIS à Bresse-sur-Grosne (2 pages)	Page 129

BFC-2019-07-31-034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles au GAEC DU BOIS DES LANDES à Vendennesse-lès-Charolles (2 pages)	Page 132
BFC-2019-08-07-004 - Arrêté portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles au GAEC BOUCHOT FARJAUD à Vendennesse-les-Charolles (2 pages)	Page 135
BFC-2019-07-31-033 - Arrêté portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles au GAEC DE LA VILLENEUVE à Vindecy (2 pages)	Page 138
BFC-2019-07-05-005 - Arrêté portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles au GAEC DOUHAY à Bissy-sur-Fley (2 pages)	Page 141
BFC-2019-06-27-007 - Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à l'EARL LES DEUX CHARMES à Saint-Maurice-en-Rivière (2 pages)	Page 144
BFC-2019-06-27-005 - Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à M. François PERNIN à Saint-Didier-en-Bresse (2 pages)	Page 147
BFC-2019-06-27-006 - Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles au GAEC DE BELLECROIX à La Racineuse (2 pages)	Page 150
BFC-2019-04-15-015 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DE LA RONZIERE à Germolles-sur-Grosne (1 page)	Page 153
BFC-2019-05-03-024 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de la SARL Alain GRAILLOT à Boyer (1 page)	Page 155
BFC-2019-05-03-023 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Jean-Marc LABOURBE à Oyé (1 page)	Page 157
BFC-2019-05-06-027 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Jean-Rémi RAVACHOL à Briennon (1 page)	Page 159
BFC-2019-05-06-026 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Julien WIART à Saint-Prix (1 page)	Page 161
BFC-2019-05-06-024 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Laurent AUBRY à Iguerande (1 page)	Page 163
BFC-2019-05-06-025 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Nicolas DUFOUR à Marsilly-la-Gueurce (1 page)	Page 165
BFC-2019-04-15-014 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Thierry DUFOUR à Ozolles (1 page)	Page 167
BFC-2019-04-12-035 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de Mme Sylvie LUMINET à Chenay-le-Chatel (1 page)	Page 169

BFC-2019-02-18-021 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DES NICOLAS à Saint-Bonnet-de-Joux (1 page)	Page 171
BFC-2019-04-15-013 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DU SPAY à Saint-Léger-sous-la-Bussière (1 page)	Page 173
BFC-2019-04-15-016 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC GUILLOUX à Curbigny (1 page)	Page 175
BFC-2019-02-11-011 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC VERNAY FRERES à Melay (1 page)	Page 177
BFC-2019-07-31-039 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de M. Anthony FERROT à Burnand (1 page)	Page 179
BFC-2019-07-31-040 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de M. Frédéric PONTET à Melay (1 page)	Page 181
BFC-2019-07-31-038 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de M. Maxime FOUILLET à Chaintré (1 page)	Page 183
BFC-2019-07-31-035 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de Mme Jessica CARRETERO à Mâcon (1 page)	Page 185
BFC-2019-07-31-036 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de Mme Laetitia GABORIT à Sully (1 page)	Page 187
BFC-2019-07-31-037 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de Mme Thiphaine GAGUIN à Saint-Gengoux-de-Scissé (1 page)	Page 189

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-06-12-006 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC ALIX pour une surface agricole à LONGEVELLE SUR DOUBS et LOUGRES dans le département du DOUBS. (1 page)	Page 191
BFC-2019-06-12-007 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC CARTIER DE SOYERE pour une surface agricole à ST-HIPPOLYTE dans le département du Doubs. (1 page)	Page 193
BFC-2019-09-26-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter à l'EARL MAIRE Thierry une surface agricole à CHAPELLE D'HUIN (25) (2 pages)	Page 195
BFC-2019-09-26-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter à M. MOUCHET Mathieu (installation avec M. MOUCHET Pierre-Marie dans un futur GAEC) une surface agricole à BIANs LES USIERS et SOMBACOUR (25) (2 pages)	Page 198
BFC-2019-09-26-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DES COMBOTTES une surface agricole à GRAND COMBE DES BOIS et BONNETAGE (25) (2 pages)	Page 201
BFC-2019-09-26-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DES COMBOTTES une surface agricole à LE BARBOUX, LE RUSSEY, LE BIZOT, et LE NARBIEF (2 pages)	Page 204

BFC-2019-09-26-002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DES GONDOLES une surface agricole à VIEILLEY (25) (3 pages)	Page 207
BFC-2019-09-26-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DES PEUX une surface agricole à GRAND COMBE DES BOIS (25) (2 pages)	Page 211
BFC-2019-09-26-013 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter à M. GIROD Pascal une surface agricole à BIAN LES USIERS et SOMBACOUR (25) (2 pages)	Page 214
BFC-2019-09-26-005 - Arrêté portant refus d'exploiter à la SCEA VERDOT une surface agricole à GRAND COMBE DES BOIS et BONNETAGE (25) (2 pages)	Page 217
BFC-2019-09-26-007 - Arrêté portant refus d'exploiter à M. RENAUD Jean-Louis une surface agricole à LE NARBIEF (25) (2 pages)	Page 220
BFC-2019-09-26-011 - Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC DE LA BOUVIERE une surface agricole à CHAPELLE D'HUIN (25) (2 pages)	Page 223
Direction départementale des territoires du Jura	
BFC-2019-09-27-002 - Décision autorisation exploiter EARL BLANC PERE ET FILS (3 pages)	Page 226
BFC-2019-09-27-003 - Décision refus autorisation exploiter EARL DE LA FERRIERE (2 pages)	Page 230
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Dijon	
BFC-2019-09-30-005 - Subdélégation M. Bruno EVRARD (1 page)	Page 233
DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2019-09-24-003 - arrêté 2019-00625-SOCIAL solidarité pour tous (5 pages)	Page 235
Mission nationale de contrôle	
BFC-2019-09-19-055 - Arrête modificatif n6 CPAM 89 (1 page)	Page 241
BFC-2019-10-01-001 - CPAM-581-20191001R3 (1 page)	Page 243

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-30-002

19.0612 Clinique ST Pierre Pontarlier (25) renouvellement
autorisation activité de soins SSR

Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté
Mentions à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de suite et de réadaptation pour la mention spécialisée de prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante, ou à risque de dépendance en hospitalisation complète, accordée à la SAS Clinique Saint Vincent et implantée sur le site de la clinique Saint Pierre de Pontarlier, dont le siège est situé 6 Rue Emile Thomas-25300 PONTARLIER, est renouvelée tacitement pour une période de 7 ans à compter du 29 juin 2020 ».

Fait à Dijon, le 30/09/2019

**Pour le directeur général
et par délégation,
le chef du département
performance des soins hospitaliers**

Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-30-004

19.0642 CH DOLE (39) renouvellement autorisation
activité de soins SSR

Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté
Mentions à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, les autorisations d'activité de soins en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour, de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, avec mentions de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée, polypathologique, dépendante, ou à risque de dépendance, de l'appareil locomoteur, du système nerveux, accordées au centre hospitalier Louis Pasteur dont le siège social est situé 73 avenue Léon Jouhaux CS 20079-39108 DOLE CEDEX sont renouvelées tacitement pour une période de 7ans à compter du 29 juin 2020 ».

Fait à Dijon, le 30/09/2019

**Pour le directeur général
et par délégation,
le chef du département
performance des soins hospitaliers**

Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-27-001

2019-118 modification composition CA EPNAK

Modification composition CA EPNAK

Arrêté n° ARSBFC/DA/2019-118

Portant modification de la composition du conseil d'administration de l'Établissement public national Antoine Koenigswarter (EPNAK)

**Le Directeur général de l'agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté**

VU le Code de la Santé publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de Directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU le Décret n°2017-1588 du 20 novembre 2017 relatif à l'établissement public national Antoine Koenigswarter (EPNAK) ;

VU l'arrêté ARSBFC/DEC DA18-007 en date du 14 juin 2018 portant nomination du Conseil d'administration de l'EPNAK et de sa présidente ;

VU l'arrêté ARSBFC/DA/2019-044 en date du 7 juin 2019 portant modification de la composition du Conseil d'administration de l'EPNAK ;

VU la décision n° ARSBFC-SG/2019-039 en date du 16 septembre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'information du directeur général de l'EPNAK du 24 septembre 2019 concernant la modification apportée au sein du Conseil d'administration de l'EPNAK,

Considérant la démission de monsieur Christian LONGO, personne qualifiée ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté ARSBFC/DA/2019-044 est modifié.

Le Conseil d'administration de l'établissement public national Antoine Koenigswarter (EPNAK), dont le siège est situé 6 cours Monseigneur Romero – CS 60545 – 91025 EVRY cedex, est composé des membres suivants :

1) Membres de droit :

- Le directeur général de la cohésion sociale ou son représentant.
- Le directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant.

2) Deux représentants des agences régionales de santé :

- Le directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine ou son représentant.
- Le directeur général de l'ARS Ile-de-France ou son représentant.

3) Le représentant des régions désignés par l'association « Régions de France » :

- Monsieur Pierre DENIZIOT, conseiller régional, délégué spécial chargé du handicap à la région Ile de France.

4) Deux représentants des départements désignés par l'assemblée des départements de France :

- Madame Marie Claire CHAMBARET, Présidente déléguée du Département de l'Essonne.
- Monsieur Robert BIDEAU, Vice-président du Département de l'Yonne.

5) Six personnes qualifiées désignées par le directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté :

- Madame Aline FERRAND-RICQUER
- Madame Françoise TENNENBAUM
- Madame Emmanuelle BURGEI
- Monsieur Jean- Louis LECOQ
- Madame Gaële REGNAULT
- Monsieur Pascal PATRIGEON

6) Trois représentants des usagers de l'établissement, membres des conseils de la vie sociale des unités de cet établissement :

- Madame Moïsa LAVERDURE (ESAT Auvers Saint Georges)
- Madame Sabrina BAILLY (ESAT Auxerre)
- Monsieur Jean Luc LESPAGNOL (CRP de Roubaix)

7) Quatre représentants des personnels de l'établissement :

Représentants des salariés de droit privé :

- Monsieur Éric POUBANNE, éducateur spécialisé
- Madame Najia FAIZ EL OUJDIA, aide médico-psychologique

Représentants des salariés de droit public :

- Madame Monique EYRAUD, enseignante
- Madame Oria FERTIKH, enseignante.

Article 2 :

La présidente du Conseil d'administration, désignée par l'arrêté du 14 juin 2018, est Madame Françoise TENNENBAUM, conseillère régionale Bourgogne Franche Comté, déléguée à la santé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON) dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne Franche Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application « Télécours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Article 4 :

La Directrice de l'autonomie de l'agence régionale de santé est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 27 septembre 2019

**Pour le directeur général,
La directrice de l'autonomie,**

Anne Laure MOSER



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-13-003

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/19-165 portant
modification de la composition du comité départementale
de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et
des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

Arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/19-165

Portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS)

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de santé de Bourgogne
Franche-Comté

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 6313-1 à R. 6313-7 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions et aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Vu le décret 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions.

Vu le décret en date du 08 décembre 2016 nommant Monsieur Pierre PRIBILE, Directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant Monsieur Patrice LATRON, Préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/18-029 du 05 avril 2018 désignant les membres du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

ARRETEMENT

Article 1

Compte tenu des nouvelles désignations, les annexes 1, 2 et 3 de l'arrêté conjoint préfet de l'Yonne/directeur général ARS Bourgogne n° ARSBFC/DOS/ASPU/18-029 en date du 05 avril 2018, relatif à la désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la

permanence des soins et des transports sanitaires sont modifiées et remplacées par les annexes 1, 2 et 3 jointes au présent arrêté.

Article 2

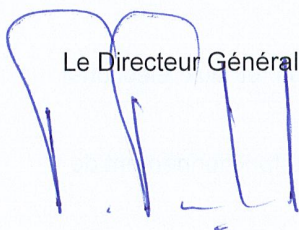
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 3

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne, Monsieur le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

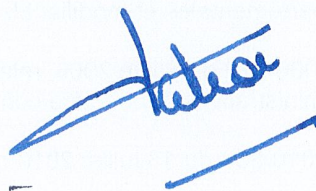
A Auxerre, le 13 septembre 2019

Le Directeur Général de l'ARS,



Pierre PRIBILE

Le Préfet de l'Yonne,



Patrice LATRON

ANNEXE 1

MEMBRES DU COMITE DEPARTEMENTAL DE L'AIDE MEDICALE URGENTE, DE LA PERMANENCE DES SOINS ET DES TRANSPORTS SANITAIRES « CODAMUPS-TS »

1 – Des représentants des collectivités territoriales :

- a) **Un conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental :**
 - . Madame Dominique SINEAU
- b) **Deux maires désignés par l'association départementale des maires :**
 - . Monsieur Jean-Luc LIVERNEAUX, adjoint au maire de Gurgy, représentant l'association des maires ruraux de l'Yonne
 - . Monsieur Xavier COURTOIS, maire de Massangis, représentant l'association des maires de l'Yonne

2 – Des partenaires de l'aide médicale urgente :

- a) **Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :**
 - . Monsieur Mohamed DYANI
 - . Madame Samia BREGIGEON
- b) **Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :**
 - . Monsieur Jean-Dominique MARQUIER, directeur du centre Hospitalier de SENS
- c) **Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :**
 - . Monsieur Christophe BONNEFOND
- d) **Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :**
 - . Colonel Jérôme COSTE
- e) **Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :**
 - . Docteur Pascal THOMASSIN
- f) **Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :**
 - . Commandant Gilles ROGUIER

3 – Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

- a) **Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :**
 - . Titulaire : Madame Nadia AZAIEZ
 - . Suppléant : Monsieur Alain MIARD

- b) **Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :**
- . Titulaire : Docteur Richard CHAMPEAUX
Suppléant : pas de désignation
 - . Titulaire : Docteur Christophe THIBAULT
Suppléant : pas de désignation
 - . Titulaire : Docteur Hélène KEMLIN
Suppléant : pas de désignation
 - . Titulaire : Docteur Christelle GUYOT
Suppléant : pas de désignation
- c) **Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :**
- . Titulaire : Monsieur Georges DOLVECK
Suppléant : pas de désignation
- d) **Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au niveau national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :**
- . Titulaire : Docteur Ayoub TOUIHAR, représentant de SAMU Urgences de France
Suppléant : pas de désignation
 - . pas de désignation dans le département de l'Association des Médecins Urgentistes de France – AMUF
- e) **Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département :**
- . non représentée dans le département
- f) **Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles existent dans le département :**
- . Titulaire : Docteur Philippe MIFSUD, représentant de SOS médecins AUXERRE
Suppléant : Docteur Abdel-Kader DJEMAA
 - . Titulaire : Docteur Xavier PEQUIGNOT, représentant de SOS médecins SENS
Suppléant : Docteur Emmanuel BARRA
 - . Titulaire : Docteur David TAUPENOT, représentant de Régulib
Suppléant : Docteur Yannick BLEY
- g) **Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :**
- . Titulaire : Monsieur Pascal GOUIN, directeur du centre hospitalier d'Auxerre, représentant de la Fédération Hospitalière de France
Suppléant : Madame Mélissa LOISEAU, directrice adjointe centre hospitalier d'Auxerre

- h) **Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département :**
 . Titulaire : Monsieur Fabrice BARDOU, directeur du Centre Armançon à MIGENNES, représentant de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne (FEHAP)
 Suppléant : pas de désignation
 . Titulaire : Madame Grazyna HADAMIK, directeur de la clinique Paul Picquet à Sens
 Suppléant : Monsieur Sébastien PORTEMER, directeur polyclinique Sainte Marguerite à Auxerre
- i) **Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :**
 . Titulaire : Monsieur David GRILLOT, représentant de la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA)
 Suppléant : pas de désignation
 . Titulaire : Monsieur Thibault LECLERCQ, représentant de la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA)
 Suppléant : Madame Cécile NONAT
 . Titulaire : Monsieur Eric COLAS, représentant de la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA)
 Suppléant : pas de désignation
 . Titulaire : Monsieur Pierre ROPARS, représentant de la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA)
 Suppléant : pas de désignation
- j) **Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :**
 . Titulaire : M. Romain RENARD, représentant de l'association de transports sanitaires urgents (ATSU89)
 Suppléant : Monsieur Olivier BORDAS
- k) **Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :**
 . Titulaire : Madame Caroline DEPOUHON
 Suppléant : Madame Marie-France DUBREUIL
- l) **Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmacies d'officine :**
 . Titulaire : Monsieur Damien MICHEL
 Suppléant : Mme Nathalie BESSARD
- m) **Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :**
 . Titulaire : Monsieur Laurent SALAUN
 Suppléant : Monsieur Thierry DUPECHEZ
- n) **Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :**
 . Titulaire : Madame Laurence TASSARD-PICAUD
 Suppléant : Madame Muriel HERMENT

o) **Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :**

. Titulaire : Monsieur Ludovic GATOUILLAT

Suppléant : Monsieur Pierre-Olivier DONNAT

4 – **Un représentant des associations d'usagers :**

. Titulaire : Madame Marie-Claire WEINBRENNER, représentant l'association France Assos Santé – AFD89

Suppléant : Monsieur Bernard DRUJON

ANNEXE 2

MEMBRES DU SOUS-COMITE MEDICAL

1 - Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

- . Monsieur Mohamed DYANI
- . Madame Samia BREGIGEON

2 - Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :

- . Docteur Pascal THOMASSIN

3 - Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

- . Titulaire : Madame Nadia AZAIEZ
- . Suppléant : Monsieur Alain MIARD

4 - Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

- . Titulaire : Docteur Richard CHAMPEAUX
Suppléant : pas de désignation
- . Titulaire : Docteur Christophe THIBAUT
Suppléant : pas de désignation
- . Titulaire : Docteur Hélène KEMLIN
Suppléant : pas de désignation
- . Titulaire : Docteur Christelle GUYOT
Suppléant : pas de désignation

5 - Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au niveau national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

- . Titulaire : Docteur Ayoub TOUIHAR, représentant de SAMU de France
Suppléant : pas de désignation
- . pas de représentant dans le département pour l'Association des Médecins Urgentistes de France – AMUF

6 - Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département :

- . néant

7 - Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles existent dans le département :

- . Titulaire : Docteur Philippe MIFSUD, représentant de SOS médecins AUXERRE
Suppléant : Docteur Abdel-Kader DJEMAA
- . Titulaire : Docteur Xavier PEQUIGNOT, représentant de SOS médecins SENS
Suppléant : Docteur Emmanuel BARRA
- . Titulaire : Docteur David TAUPENOT, représentant de Régulib
Suppléant : Docteur Yannick BLEY

ANNEXE 3

MEMBRES DU SOUS COMITE DES TRANSPORTS SANITAIRES

1 – le médecin responsable du service d'aide médicale urgente :

. Monsieur Mohamed DYANI

2 – le directeur départemental du service d'incendie et de secours :

. Colonel Jérôme COSTE

3 – le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :

. Docteur Pascal THOMASSIN

4 – l'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

. Commandant Gilles ROGUIER

5 – quatre représentants des organisations professionnels de transports sanitaires :

. Titulaire : Monsieur David GRILLOT, représentant de la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA)

Suppléant : pas de désignation

. Titulaire : Monsieur Thibault LECLERCQ, représentant de la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA)

Suppléant : Madame Cécile NONAT

. Titulaire : Monsieur Eric COLAS, représentant de la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA)

Suppléant : pas de désignation

. Titulaire : Monsieur Pierre ROPARS, représentant de la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA)

Suppléant : pas de désignation

6 – le directeur d'un établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

. Monsieur Jean-Dominique MARQUIER, directeur du centre Hospitalier de SENS

7 – le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :

. néant

8 – le représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

. Titulaire : M. Romain RENARD, représentant de l'association de transports sanitaires urgents (ATSU89)

Suppléant : Monsieur Olivier BORDAS

9 – Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :

a) **Deux représentants des collectivités territoriales :**

Madame Dominique SINEAU, conseillère départementale représentant le conseil départemental

Monsieur Jean-Luc LIVERNEAUX, adjoint au maire de Gurgy, représentant l'association des Maires de l'Yonne

- b) **Un médecin d'exercice libéral :**
Docteur Richard CHAMPEAUX

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-30-006

Décision n° DOS/ASPU/205/2019 portant autorisation de
la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier
spécialisé de Sevrey sis 55 rue Auguste Champion à
Sevrey (71100)

Décision n° DOS/ASPU/205/2019 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier spécialisé de Sevrey sis 55 rue Auguste Champion à Sevrey (71100)

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 4 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision ARS BFC/SG/19-039 en date du 16 septembre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande formulée le 20 mai 2019 par le directeur du centre hospitalier spécialisé de Sevrey, sis 55 rue Auguste Champion à Sevrey (71100), auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, qui l'a réceptionnée le 24 mai 2019, en vue d'obtenir une modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement liée à l'ouverture du Centre « Winnicott » de Saint-Rémy, à la préparation de l'ouverture du nouvel hôpital de jour pour les jeunes adultes et au projet global du pôle de pédopsychiatrie départemental ;

VU le courrier en date du 13 juin 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté invitant le directeur du centre hospitalier spécialisé de Sevrey à lui communiquer, conformément aux dispositions du deuxième alinéa du I de l'article R. 5126-30 du code de la santé publique, des informations complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande initiée le 20 mai 2019 ;

VU les informations complémentaires adressées par le directeur du centre hospitalier spécialisé de Sevrey, par courrier du 20 juin 2019, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté qui les a réceptionnées le 26 juin 2019 ;

VU le courrier en date du 3 juillet 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant le directeur du centre hospitalier spécialisé de Sevrey que le dossier accompagnant la demande initiée le 20 mai 2019 a été reconnu complet le 26 juin 2019 et que le délai d'instruction de quatre mois prévu au premier alinéa du I de l'article R. 5126-30 précité, suspendu le 19 juin 2019, court à nouveau depuis le 26 juin 2019 ;

.../...

VU l'avis du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens en date du 12 septembre 2019 ;

VU le courrier électronique du 13 septembre 2019 du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier spécialisé de Sevrey, en réponse à celui du pharmacien inspecteur de santé publique du même jour, confirmant que la pharmacie à usage intérieur n'assure plus la vente de médicaments au public, mission prévue désormais au 1° de l'article L. 5126-6 du code de la santé publique et, qu'en conséquence, la demande de l'établissement ne porte plus sur cette mission ;

VU la conclusion de l'avis technique en date du 24 septembre 2019 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté indiquant que « [...] *il ressort que la modification sollicitée n'a pas généré et ne génèrera pas de besoins nouveaux substantiels (locaux personnels et équipements) pour le fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur (PUI), une partie des activités étant déjà prises en charge par la PUI, à moyens constants depuis l'ouverture du centre Winnicott. Pour les autres services et structures dont le rattachement est demandé, le surcroît d'activité restera modeste, s'agissant d'une part, d'assurer la réponse aux besoins pharmaceutiques de patients accueillis par des centres médico-psychologiques ne délivrant en principe pas de médicaments, et, d'autre part de délivrances globales aux autres structures dont le rattachement est demandé. Ces modifications pourront être prises en charge avec les moyens actuels de la pharmacie en locaux, personnels et équipements qui peut desservir les sites listés en pièce-jointe* ». Dès lors une suite favorable peut être réservée à cette demande,

Considérant que le II de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 susvisé stipule que « *les pharmacies à usage intérieur autres que celles mentionnées au I, titulaires à la date de publication du présent décret d'autorisations délivrées sur le fondement des dispositions antérieurement applicables, devront être titulaires d'une autorisation délivrée sur le fondement des dispositions du code de la santé publique résultant du présent décret au plus tard le 31 décembre 2024 pour continuer à exercer leurs missions et activités au-delà de cette date* » et, par conséquent, que la demande de l'établissement s'inscrit également dans ce cadre ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier spécialisé de Sevrey dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions prévues au I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique,

DECIDE

Article 1er : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier spécialisé de Sevrey, sis 55 rue Auguste Champion à Sevrey (71100), est autorisée à assurer :

⇒ **Les missions prévues au I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique :**

1. assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 du même code, et d'en assurer la qualité ;

2. mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1. et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12 du code de la santé publique, et en y associant le patient ;
3. entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1., ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 du code de la santé publique.

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier spécialisé de Sevrey sont implantés au rez-de-chaussée du pavillon « Ile Bleue » de l'établissement.

La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier spécialisé de Sevrey dessert :

- les unités fonctionnelles intra-hospitalières du centre hospitalier spécialisé de Sevrey, site de Sevrey (cf. courrier de l'établissement du 20 juin 2019) ;
- les structures de consultation et d'hospitalisation de jour dépendant du centre hospitalier spécialisé de Sevrey mentionnées dans la demande initiée le 20 mai 2019 et listées dans le courrier de l'établissement du 20 juin 2019, à savoir :

Bassin de santé du Chalonnais :

- Appartements associatifs SAMENTA et Relais RETIS : 24 avenue Jean Jaurès 71100 Chalon-sur-Saône,
- Centre médico-psychologique (CMP) du Chalonnais : 37 bis rempart Saint-Vincent 71100 Chalon-sur-Saône,
- Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel (CATTP) « Le Cap » : 22 rue Saint-Martin des Champs 71100 Chalon-sur-Saône,
- Hôpital de jour « Gloriette » 36 bis rue Gloriette 71100 Chalon-sur-Saône,
- Hôpital de jour mère-enfant « Tintinnabule » centre hospitalier William Morey 4 rue Capitaine Drillien 71100 Chalon-sur-Saône,
- CMP Hôpital de Chalon 4 rue Capitaine Drillien 71100 Chalon-sur-Saône,
- Centre Winnicott 1 avenue de l'Europe 71100 Saint-Rémy
 - ⇒ CMP
 - ⇒ Hôpital de jour « Nuances »,
 - ⇒ Hôpital de jour « Myosotis »,
 - ⇒ Hôpital de jour « Les Cèdres bleus »,
- Atelier thérapeutique « Club ado » centre hospitalier William Morey 4 rue Capitaine Drillien 71100 Chalon-sur-Saône,
- Atelier thérapeutique « L'Oasis » Les Amorands 71240 Varennes-le-Grand,
- Equipe mobile de Réhabilitation psycho-sociale intervenant sur les bassins du chalonnais, de la Communauté urbaine Le Creusot - Montceau-les-Mines, d'Autun et de la Bresse Bourguignonne « Relais RETIS » 24 avenue Jean Jaurès 71100 Chalon-sur-Saône.

Bassin de santé de l'Autunois :

- CMP « Caspea » 16 rue Bernard Renault 71400 Autun,
- CMP d'Autun 16 rue Bernard Renault 71400 Autun,
- CATTP « La Nacelle » 16 rue Bernard Renault 71400 Autun.

Bassin de santé Bresse / Val de Saône :

- CMP- CATTP « Le Temps retrouvé » 20 rue des Bordes 71500 Louhans,
- CMP « L'Aquarelle » 20 rue des Bordes 71500 Louhans,
- Hôpital de jour « La Seille » 20 rue des Bordes 71500 Louhans,
- Maison de santé du Tournugeois rue de la Manu 71700 Tournus,
- CMP « La Romane » 2 rue Chanay 71700 Tournus.

Bassin de santé de la Communauté urbaine Le Creusot - Montceau-les-Mines :

- CMP 65-67 rue Anatole France 71200 Le Creusot,
- CMP « Le Creusot » 23 rue de la Chaise 71200 Le Creusot,
- CMP « Montchanin » 12 rue Lamartine Espace Tuilerie 71210 Montchanin,
- CATTP « Les Voisottes » 2 rue Professeur Calmette 71210 Montchanin,
- CMP 4 avenue Saint-Exupéry 71300 Montceau-les-Mines,
- CATTP « L'Etoile » 4 avenue Saint-Exupéry 71300 Montceau-les-Mines,
- Hôpital de jour « l'Horizon » 4 avenue Saint-Exupéry 71300 Montceau-les-Mines,
- Hôpital de jour « Les Etançons » 4 avenue Saint-Exupéry 71300 Montceau-les-Mines.

Bassin de santé de Mâcon :

- CMP 86 rue Rambuteau 71000 Mâcon,
- Hôpital de Jour d'Hurigny La Garenne 71870 Hurigny.

Bassin de santé de Paray-le-Monial :

- CMP Paray-le-Monial 16 rue du Pré des Angles 71600 Paray-le-Monial.

Article 2 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier spécialisé de Sevrey est de 10 demi-journées hebdomadaires.

Article 3 : La décision n° DOS/ASPU/069/2016 du 27 avril 2016 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier spécialisé de Sevrey sis 55 rue Auguste Champion à Sevrey (Saône-et-Loire) est abrogée.

Article 4 : A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans cette autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions prévues au I de l'article R. 5126-32 du même code.

Article 5 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire.

Cette décision est notifiée au directeur du centre hospitalier spécialisé de Sevrey et une copie sera adressée :

- au président du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles.

Fait à Dijon, le 30 septembre 2019

**Pour le directeur général,
L'adjoint au directeur de
l'organisation des soins,**

Signé

Frédéric CIRILLO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de Saône-et-Loire. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-11-012

mod agréme ambu CHAGNY

*Arrêté portant modification à la SARL AMBULANCES CHAGNY pour dénomination commerciale
AMBULANCES BOURGUIGNONNE CHAGNY*

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/19-155

portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulance CHAGNY

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III, titre 1^{er}, chapitre II, transports sanitaires,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPI/19-091 en date du 20 juin 2019 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres privée « SARL Ambulances CHAGNY » sous le n° 124 sise 16 rue du Paquier Fané à CHAGNY (71150),

Vu la décision n° 2019-020 en date du 1^{er} juillet 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés de la SARL AMBULANCES CHAGNY mise à jour le 9 juillet 2019,

Vu le dossier complet de Madame RUSSO Séverine en date du 23 juillet 2019, pour la mise à jour de la dénomination commerciale *Ambulances Bourguignonne Chagny*,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPI/19-091 en date du 20 juin 2019 est abrogé.

Article 2 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres « *SARL Ambulances CHAGNY* » ayant pour dénomination commerciale *Ambulances Bourguignonne Chagny* dont le siège social est situé 16 rue du Paquier Fané, 71150 CHAGNY est agréée, à compter du 1^{er} mars 2019, sous le numéro 124, pour son unique implantation sise :

- 16 rue du Paquier Fané - 71150 CHAGNY

Les cogérants sont Monsieur ROLLET Fabrice et Madame RUSSO Séverine.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

Article 4 : L'entreprise de transports sanitaires « SARL Ambulances CHAGNY » devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

Article 5 : Les gérants dénommés à l'article 2, disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.

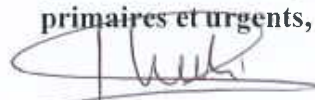
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur ROLLET Fabrice et Madame RUSSO Séverine et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture Bourgogne-Franche-Comté et dont copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saône et Loire.

Fait à Dijon, le 11 septembre 2019

**Pour le directeur général,
La cheffe du département accès aux soins
primaires et urgents,**


Nadia GHALI

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-01-002

Arrêté n°2019-DIRECCTE-BEVS-ENR-02

autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique
naturel pour l'élaboration de certains vins de la récolte

*Arrêté n°2019-DIRECCTE-BEVS-ENR-02 autorisant l'augmentation du titre alcoométrique
volumique naturel pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2019 (indications
géographiques du Jura et vins sans indication géographique de Bourgogne-Franche-Comté)*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

DIRECCTE DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE
Pôle Concurrence, Consommation,
Répression des Fraudes et Métrologie

Arrêté n°2019-DIRECCTE-BEVS-ENR-02

AUTORISANT L'AUGMENTATION DU TITRE ALCOOMÉTRIQUE VOLUMIQUE NATUREL POUR
L'ÉLABORATION DE CERTAINS VINS DE LA RÉCOLTE 2019

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié,

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juillet 2012 (JO du 28/07/2012) relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu la circulaire interministérielle du 16 juin 2014 précisant les modalités de mise en oeuvre de l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu les demandes présentées par les Organismes de Défense et de Gestion des vins d'AOP et IGP ;

Vu l'avis du président du CRINAO Bourgogne-Beaujolais-Savoie-Jura du 25 septembre 2019 ;

Sur propositions de la déléguée territoriale Centre-Est de l'Institut national de l'origine et de la qualité pour les vins d'AOP et d'IGP et de France Agrimer pour les vins sans indication géographique ;

ARRÊTE

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe 1, 2 et 3 issus des raisins de la récolte 2019, est autorisée dans les limites fixées dans les mêmes annexes.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, les directeurs régionaux des douanes et droits indirects de Bourgogne et de Franche-Comté, la déléguée territoriale de l'Institut national de l'origine et de la qualité du Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le - 1 OCT. 2019



Bernard SCHMELTZ

Annexe 1
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites
Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Nom de l'appellation d'origine contrôlée/appellation d'origine protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire ou mention)	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Départements ou partie(s) de département(s) concerné(s)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins(g/l de moût)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)
Arbois				Doubs, Jura	1,5%			
Château-Chalon					1,5%			
Côtes-du-Jura					1,5%			
Crémant-du-Jura					1,5%			
L'Etoile					1,5%			

Ne sont indiquées dans ce tableau que les valeurs retenues, pour la richesse minimale en sucre des raisins, le titre alcoométrique volumique naturel minimum et le titre alcoométrique volumique total maximum dérogatoires pour la récolte 2019, figurant dans les cahiers des charges de ces indications géographiques.

Annexe 2
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites
Vins bénéficiant d'une indication géographique protégée

Nom de l'indication géographique protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire ou mention)	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Départements ou partie(s) de département(s) concerné(s)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique acquis minimal après enrichissement (% vol.)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)
Franche-Comté	Blanc, rouge rosé			Doubs, Haute-Saône, Jura, Territoire de Belfort	1,5%		

Ne sont indiquées dans ce tableau que les valeurs retenues, pour le titre alcoométrique volumique acquis minimal, et maximal, après enrichissement dérogatoires pour la récolte 2019, figurant dans les cahiers des charges de ces indications géographiques.

Annexe 3
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique
Vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique (VSIIG)

Départements	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)
Côte d'Or	1,5%
Saône-et-Loire	
Yonne	
Doubs	
Jura	
Haute-Saône	
Nièvre (hors arrondissement de Cosne-sur-Loire)	
Nièvre (pour l'arrondissement de Cosne-sur-Loire)	
2%	

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-05-24-005

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - BENARD Victorien
- N°2019/138



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN *NE*

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

Réf. : 026201905222357

Mr BENARD Victorien
Les Rechênes
Marchais-béton

89120 CHARNY OREE DE PUISAYE

LRAR n° : 1A 165 757 9423 7
Dossier DDT: 2019/138

AUXERRE, le 24/05/2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201905222357

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 23/05/2019, une demande d'autorisation d'exploiter 1,9830 ha de terres inexploitées. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 24 mai 2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 24/09/2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
l'Adjointe au chef du service Économie Agricole,


Patricia CHOUX

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : Mr BENARD Victorien demeurant à CHARNY OREE DE PUISAYE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 1.9830 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89120 CHARNYOREEDEPUSAYE	243 ZH 43	1.9830

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-05-17-063

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - BOCQUET Louis -
N°2019/118



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN *ME*

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

Réf. : 026201903192081

Mr Bocquet Louis
1 rue les Bordes

89150 JOUY

LRAR n° : 1A 152 691 1427 6
Dossier DDT: 2019/118

AUXERRE, le 17/05/2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201903192081

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 04/05/2019, une demande d'autorisation d'exploiter 100.7125 ha exploités auparavant par L'EARL BOCQUET. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 17 mai 2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 17/09/2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,


Philippe JAGER

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : Bocquet Louis demeurant à JOUY a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 100.7125 ha qui représente une surface pondérée¹ de 100.7125 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
45210 BAZOCHES-SUR-LE-BETZ	000 ZE 11	1.2550
45210 BAZOCHES-SUR-LE-BETZ	000 ZE 14	3.6510
45210 BAZOCHES-SUR-LE-BETZ	000 ZE 17	3.3520
89150 JOUY	000 0D 571	0.8650
89150 JOUY	000 0D 322 (J)	0.9779
89150 JOUY	000 0D 322 (K)	3.9116
89150 JOUY	000 0X 59	2.8690
89150 JOUY	000 0X 130	2.0033
89150 JOUY	000 0V 30	2.5000
89150 JOUY	000 0V 37	5.8360
89150 JOUY	000 0A 105	0.4705
89150 JOUY	000 0C 139 (J)	2.4119
89150 JOUY	000 0C 139 (K)	2.4119
89150 JOUY	000 0C 157	1.0136
89150 JOUY	000 0C 158	0.1491
89150 JOUY	000 0C 162	6.4691
89150 JOUY	000 0C 444	0.2057
89150 JOUY	000 0U 205	0.1244
89150 JOUY	000 0V 7	0.2130
89150 JOUY	000 0V 8	1.4780
89150 JOUY	000 0V 9	0.6350
89150 JOUY	000 0V 111	0.1103
89150 JOUY	000 0V 113	2.5485
89150 JOUY	000 0V 116	4.4240
89150 JOUY	000 0V 118	0.6635
89150 JOUY	000 0X 7	1.4080
89150 JOUY	000 0X 16	0.2330
89150 JOUY	000 0X 24	5.0440
89150 JOUY	000 0X 29	1.7470
89150 JOUY	000 0X 31 (J)	0.9123
89150 JOUY	000 0X 31 (K)	1.8247
89150 JOUY	000 0U 8	0.1860
89150 JOUY	000 0U 209 (J)	2.1604
89150 JOUY	000 0U 209 (K)	1.0802
89150 JOUY	000 0B 425 (A)	4.2155
89150 JOUY	000 0Y 37	0.6550
89150 JOUY	000 0C 156	1.1292
89150 JOUY	000 0Y 138	1.5964
89150 JOUY	000 0Y 141	1.2290
89150 MONTACHER-VILLEGARDIN	000 ZE 22	1.1300
89150 MONTACHER-VILLEGARDIN	000 ZI 45	1.1190
89150 MONTACHER-VILLEGARDIN	000 0H 516	0.6425

89150 MONTACHER-VILLEGARDIN	000 0L 290	0.0165
89150 MONTACHER-VILLEGARDIN	000 0L 341	0.2270
89150 MONTACHER-VILLEGARDIN	000 ZD 20	0.5320
89150 MONTACHER-VILLEGARDIN	000 ZK 34 (J)	1.3295
89150 MONTACHER-VILLEGARDIN	000 ZK 34 (K)	1.3295
89150 MONTACHER-VILLEGARDIN	000 ZL 6	0.4190
89150 MONTACHER-VILLEGARDIN	000 ZL 31	4.6140
89150 MONTACHER-VILLEGARDIN	000 ZL 55	0.4188
89150 MONTACHER-VILLEGARDIN	000 ZL 56	0.2132
89150 MONTACHER-VILLEGARDIN	000 ZL 57	0.0270
89150 MONTACHER-VILLEGARDIN	000 0H 422	2.7616
89150 MONTACHER-VILLEGARDIN	000 0H 426	0.6735
89150 MONTACHER-VILLEGARDIN	000 0H 517	1.6883
89150 MONTACHER-VILLEGARDIN	000 ZD 21	0.8020
89150 MONTACHER-VILLEGARDIN	000 0H 424	5.6365
89150 MONTACHER-VILLEGARDIN	000 0H 146	1.5491
89150 MONTACHER-VILLEGARDIN	000 0H 147	1.6135

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.***
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-05-24-006

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - BONDOUX Pascal
- N°2019/135



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN *ME*

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

Réf. : 026201905222353-001

Mr BONDOUX PASCAL
49 RUE DU 4 SEPTEMBRE

89400 MIGENNES

LRAR n° : 1A 165 757 9422 0
Dossier DDT: 2019/135

AUXERRE, le 24/05/2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201905222353-001

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 23/05/2019, une demande d'autorisation d'exploiter 7.4233 ha exploités auparavant par l'EARL MARTIN. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 24 mai 2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 24/09/2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
l'Adjointe au chef du service Économie Agricole,


Patricia CHOUX

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : Mr BONDOUX PASCAL demeurant à MIGENNES a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 7.4233 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89400 MIGENNES	257 A 334	1.9706
89400 MIGENNES	257 AL 44	0.0359
89400 MIGENNES	257 B 173	1.0148
89400 MIGENNES	257 B 189	2.1400
89400 MIGENNES	257 ZE 39	2.2620

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- *par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-05-20-224

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - CORMEROIS

Mathieu - N°2019/126



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

Ref. : 026201905192342

Mr CORMEROIS MATHIEU
40 RUE DE L'HERMITE

10400 NOGENT-SUR-SEINE

LRAR n° : 1A 152 691 1425 2
Dossier DDT: 2019/126

AUXERRE, le 20/05/2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201905192342

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 19/05/2019, une demande d'autorisation d'exploiter 0.9795 ha exploités auparavant par Mr CORMEROIS François. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 20 mai 2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 20/09/2019, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,

Philippe JAGER

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : Mr CORMEROIS MATHIEU demeurant à NOGENT-SUR-SEINE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 0.9795 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89140 VINNEUF	000 AB 56	0.0430
89140 VINNEUF	000 AB 57	0.1310
89140 VINNEUF	000 AB 58	0.2340
89140 VINNEUF	000 AB 180	0.0665
89140 VINNEUF	000 AB 64	0.3300
89140 VINNEUF	000 AB 47	0.1240
89140 VINNEUF	000 AB 59	0.0510

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-05-16-004

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - COURTOIS

Laurent Paul-Maurice - N°2019/102



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN *nc*

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

Réf. : 026201904092175-001

Mr COURTOIS LAURENT PAUL-MAURICE
52 RUE DE LA FORET DE LANCY

89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES

LRAR n° : 1A 152 691 1428 3
Dossier DDT: 2019/102

AUXERRE, le 16/05/2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201904092175-001

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 16/05/2019, une demande d'autorisation d'exploiter 18.2240 ha exploités auparavant par La Scea PILLOT. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 16 mai 2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 16/09/2019, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,

Philippe JAGER

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : Mr COURTOIS LAURENT PAUL-MAURICE demeurant à SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 18.2240 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 1078	0.0395
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 434	0.0340
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 435	0.0790
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 436	0.0755
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 439	0.1805
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 440	0.1050
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 441	0.0240
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 442	0.0240
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 443	0.1050
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 444	0.4130
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 446	0.2860
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 447	0.0520
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 449	0.1020
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 451	0.1020
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 452	0.0130
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 453	0.0380
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 856	0.1110
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 857	0.1400
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 862	0.2180
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 910	0.0785
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 914	0.1190
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 915	0.0800
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 917	0.0900
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0B 414	0.0620
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0F 317	0.3270
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0F 318	0.1670
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0F 320	0.0290
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0F 415	0.1170
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0F 416	0.2215
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0F 417	0.0735
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0F 515	0.1130
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0F 517	0.0080
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0F 518	0.0060
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0F 555	0.0250
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0F 562	0.0520
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0F 564	0.0050
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0F 568	0.0130
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0F 569	0.0300
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 ZB 50	0.7240
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 ZB 92	0.2950
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 ZI 35	0.0290
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 ZI 36	0.0720
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 ZI 6	0.0270
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 ZK 1	2.2300
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 ZK 47	0.2040
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 ZK 54	0.0390
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 438	0.0440
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0C 187	0.0680
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 437	0.0200

89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 445	0.2000
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 448	0.0130
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 454	0.5130
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 455	0.4340
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 456	0.0120
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 457	0.0020
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 458	0.1330
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 855	0.1000
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 858	0.0710
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 860	0.1120
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 909	0.1170
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 911	0.0890
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 912	0.0890
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 916	0.0760
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 918	0.3605
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 919	0.1550
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0F 213	0.0275
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0F 319	0.0520
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0F 329	0.0230
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 ZB 46	0.6750
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 ZH 19	0.1200
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 ZH 20	1.9900
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0F 344	0.1540
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 ZB 90	0.1500
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 ZB 93	1.0380
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 ZC 35	0.1380
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 ZC 36	0.5440
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 ZD 69	1.5200
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 ZI 5	0.1780
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 ZI 7	0.5680
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 ZK 11	0.9100
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 ZK 53	0.1500

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-05-17-065

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - EARL DES
BOULEAUX - N°2019/94



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Auxerre, le 17 mai 2019

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

EARL des Bouleaux
46, Grande Rue
89260 VOISINES

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN *AE*

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

OBJET : demande d'autorisation d'exploiter
REF : dossier n° 2019/94 - SIRET : 43034039800014
LR/AR n° : 1A 156 972 5617 3

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Le 15 avril 2019, vous avez déposé auprès de mes services une demande incomplète d'autorisation d'exploiter 33,77 ha de terres agricoles localisées sur le territoire de la commune de Saint-Martin-d'Ordon. Ce dossier complété le 3 mai 2019 porte sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Plan	Subdivision	Contenance cadastrale en ha
St. Martin d'Ordon	ZB	1		0.3280
St. Martin d'Ordon	ZB	3		5.2960
St. Martin d'Ordon	ZB	4		5.2460
St. Martin d'Ordon	ZB	16		0.1430
St. Martin d'Ordon	ZB	55		2.2290
St. Martin d'Ordon	ZB	59		2.3124
St. Martin d'Ordon	ZB	84		4.2070
St. Martin d'Ordon	A	23	Ab	13.5511
St. Martin d'Ordon	ZB	83		0.4596

Je vous informe que votre dossier est complet au 17 mai 2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations supplémentaires nécessaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme des 4 mois, soit au plus tard **le 17 septembre 2019**, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Direction départementale des territoires - 3, rue Monge - BP 79 - 89011 AUXERRE CEDEX - tél : 03 86 48 41 00 - www.yonne.gouv.fr

1/2

Le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires,
et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,


Philippe JAGER

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.***
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***



© IGN 2019 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-
légalés

Longitude : 3° 08' 48" E
Latitude : 48° 01' 57" N

*Dossier N°19 - 54
localisation de la parcelle A23 et de A6 en publicite*

N° Pacage : 089151915

Nom, prénom ou dénomination sociale : EARL DES BOULEAUX

Date de signature : 07/05/2019

N° Cachet : 089151915-1

Signature électronique : qA7cdmPwQV7ZQjOmCCyYx611AAvslZ

Registre parcellaire graphique 2019 télédéclaré

N° de page : 1/1

Ilot n° : 14

Surface graphique (ha) : 15,36

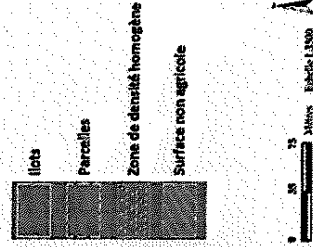
Commune(s) concernée(s) par cette photographie :

ST MARTIN D ORDON (89353)

N° de parcelle	Culture	Surface graphique (ha)
1	ORP	3,71
2	BTH	11,65

Dosrin

2019 - 24



Coordonnées (XY) du centre de la photographie : 710952/6770519

Date de la photographie : du 15 avril au 11 septembre 2018 © IGN - Extrait de la BD ORTHO®

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-05-24-007

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - EARL
LANCKRIET Dominique - N°2019/137



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Auxerre, le 24 mai 2019

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

EARL LANCKRIET Dominique
3, rue des Acacias
Les Servins
89140 PAILLY

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN 

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

OBJET : demande d'autorisation d'exploiter

REF : dossier n° 2019/137

LR/AR n° : 1A 159 560 7798 3

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé le 23 mai 2019, une demande d'autorisation d'exploiter 34,84 ha de terres agricoles localisées sur le territoire de la commune de Pailly. Le récapitulatif des références cadastrales de ces terres est repris en annexe.

Je vous informe que votre dossier est complet au 24 mai 2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations supplémentaires nécessaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme des 4 mois, soit au plus tard le **24 septembre 2019**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**.

Le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
le Chef du service Économie Agricole,


Philippe JAGER

ANNEXE

Références cadastrales des biens objet de la demande n° 2019/137

L'EARL LANCKRIET Dominique a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 34,84 ha suivants :

Commune	Section	Plan	Subdivision	Contenance cadastrale en ha
Pailly	YD	27	J	0.7150
Pailly	YD	27	K	1.4300
Pailly	ZH	20		2.4271
Pailly	ZH	23		3.3322
Pailly	ZN	41		1.9340
Pailly	YD	26	J	1.0280
Pailly	YD	26	K	2.0560
Pailly	ZK	50		0.2705
Pailly	ZK	51		7.1358
Pailly	ZN	19	J	1.2074
Pailly	ZN	19	K	0.6037
Pailly	ZN	20	J	3.6738
Pailly	ZN	20	K	1.8369
Pailly	ZN	21	J	2.6786
Pailly	ZN	21	K	1.3393
Pailly	C	971		3.1757

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-05-20-225

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - EARL SEGAERT
YROUERRE - N°2019/122



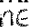
PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN 

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

Réf. : 026201904012138-001

EARL SEGAERT YROUERRE
10 RUE DE LA COUR DU CHATEAU

89700 YROUERRE

LRAR n° : 1A 152 691 1426 9
Dossier DDT: 2019/122

AUXERRE, le 20/05/2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201904012138-001

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Mesdames, Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 17/05/2019, une demande d'autorisation d'exploiter 7.4871 ha exploités auparavant par EARL SEGAERT. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 20 mai 2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 20/09/2019, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,


Philippe JAGER

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : EARL SEGAERT YROUERRE sise sur la commune de YROUERRE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 7.4871 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89440 ANNOUX	012 ZE 32 (J)	0.6917
89440 ANNOUX	012 ZE 32 (K)	0.6917
89440 ANNOUX	012 ZE 32 (L)	0.6917
89440 ISLE-SUR-SEREIN (L')	204 B 339 (J)	0.7915
89440 ISLE-SUR-SEREIN (L')	204 B 339 (K)	1.5830
89440 ANNOUX	012 B 837	0.3715
89440 ANNOUX	012 B 838 (K)	0.2200
89440 ANNOUX	000 ZE 6 (AJ)	0.5780
89440 ANNOUX	000 ZE 6 (AK)	0.5780
89440 ANNOUX	000 ZE 6 (AL)	1.1560
89440 ANNOUX	000 ZE 6 (B)	0.1340

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-05-22-013

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - GAEC DE LA
NOUOTTE - N°2019/131



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN 

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

Réf. : 026201905212350

GAEC DE LA NOUOTTE
FERME DE LA NOUOTTE

89160 GIGNY

LRAR n° : 1A 156 972 5623 4
Dossier DDT: 2019/131

AUXERRE, le 22/05/2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201905212350

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 21/05/2019, une demande d'autorisation d'exploiter 3.9024 ha exploités auparavant par Mr DONDAINE CHRISTOPHE. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 22 mai 2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 22/09/2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,


Philippe JAGER

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : GAEC DE LA NOUOTTE sise sur la commune de GIGNY a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 3.9024 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89160 GIGNY	000 ZD 35	0.5870
89160 SENNEVOY-LE-BAS	000 0B 74	0.1091
89160 SENNEVOY-LE-BAS	000 ZA 25	0.4260
89160 SENNEVOY-LE-BAS	000 ZD 24	0.4760
89160 SENNEVOY-LE-BAS	000 ZH 49	0.6343
89160 SENNEVOY-LE-BAS	000 ZC 11	1.6700

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- *par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-05-16-005

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - GAEC DU
DOMAINE DU COLOMBIER - N°2019/109



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES


Auxerre, le 16 mai 2019

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

**GAEC du Domaine du Colombier
42, Grand Rue
89800 FONTENAY-PRES-CHABLIS**

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN 

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

OBJET : demande d'autorisation d'exploiter
REF : dossier n° 2019/109 - SIRET : 32794906100011
LR/AR n° : 1a 156 972 5619 7

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Le 25 avril 2019, vous avez déposé auprès de mes services une demande incomplète d'autorisation d'exploiter 8,16 ha de terres agricoles localisées sur le territoire de la commune de Vézannes. Ce dossier complété le 9 mai 2019, porte sur les parcelles cadastrées ZK 3 (1,88 ha) et ZK 4 (6,27 ha).

Je vous informe que votre dossier est complet au 16 mai 2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations supplémentaires nécessaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme des 4 mois, soit au plus tard **le 16 septembre 2019, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires,
et par subdélégation,
le Chef du service Économie Agricole,


Philippe JAGER

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-05-24-008

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - LENTZ Cyril -
N°2019/87



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN AE

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sca@yonne.gouv.fr

Ref. : 026201903262112-003

Mr LENTZ Cyril
15 rue des Quarterons
Chainq

89570 NEUVY-SAOUTOUR

LRAR n° : 1A 165 757 9421 3
Dossier DDT: 2019/87

AUXERRE, le 24/05/2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201903262112-003

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 24/05/2019, une demande d'autorisation d'exploiter 211.9784 ha exploités auparavant par l'EARL du Bas du Village. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 24 mai 2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 24/09/2019, vous **beneficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
l'Adjointe au chef du service Économie Agricole,


Patricia CHOUX

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : Mr LENTZ Cyril demeurant à NEUVY-SAUTOUR a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 211.9784 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89570 NEUVY-SAUTOUR	000 ZA 53	7.3900
89570 NEUVY-SAUTOUR	000 ZB 32	1.0620
89570 NEUVY-SAUTOUR	000 ZC 14	0.4200
89570 NEUVY-SAUTOUR	000 ZC 16	1.4940
89570 NEUVY-SAUTOUR	000 ZC 64	2.7380
89570 NEUVY-SAUTOUR	000 ZD 4	0.7560
89570 NEUVY-SAUTOUR	000 ZE 15	0.1530
89570 NEUVY-SAUTOUR	000 ZE 36	1.6390
89570 NEUVY-SAUTOUR	000 ZE 13	0.0140
89570 NEUVY-SAUTOUR	000 ZE 14	0.3400
89570 NEUVY-SAUTOUR	000 ZX 3	3.0520
89570 NEUVY-SAUTOUR	000 ZX 2	2.1450
89570 SORMERY	000 YR 24	4.8340
89570 SORMERY	000 YS 18	0.2030
89570 SORMERY	000 YS 25	0.9910
89570 SORMERY	000 YR 19	2.0660
89570 SORMERY	000 YR 20	5.9360
89570 SORMERY	000 YR 23	3.9330
89570 SORMERY	000 YT 29	0.4170
89570 SORMERY	000 YS 35	6.2430
89570 SORMERY	000 YS 47	0.3153
89570 TURNY	000 OF 369	0.1708
89600 VERGIGNY	000 ZE 1	5.1720
89570 SORMERY	000 YE 14	10.7200
89570 SORMERY	000 YC 11	11.3750
89570 SORMERY	000 YE 25	0.1660
89570 SORMERY	000 YK 21	0.4390
89570 SORMERY	000 YT 7	0.4200
89570 SORMERY	000 YT 8	0.5200
89570 NEUVY-SAUTOUR	000 ZX 4	2.2400
89570 TURNY	000 OF 174	0.0490
89570 TURNY	000 OF 175	0.0721
89570 TURNY	000 OF 189	0.0408
89570 TURNY	000 OF 191	0.0565
89570 LASSON	000 AB 109	0.4600
89570 LASSON	000 AB 150	0.3217
89570 TURNY	000 ZE 30	2.0020

89570 NEUVY-SAUTOUR	000 ZC 24	0.7200
89570 NEUVY-SAUTOUR	000 ZD 64	2.2430
89570 SORMERY	000 YS 29	9.0970
89570 SORMERY	000 YR 18	12.9490
89570 TURNY	000 OF 959	1.9375
89600 VERGIGNY	000 ZC 1	5.7526
10130 CROUTES (LES)	000 ZC 34	0.7010
10130 CROUTES (LES)	000 ZC 50	1.8140
10130 CROUTES (LES)	000 ZC 51	2.2310
10130 CROUTES (LES)	000 ZC 52	0.8930
10130 CROUTES (LES)	000 ZC 63	2.2710
89570 NEUVY-SAUTOUR	000 AB 55	0.0862
89570 NEUVY-SAUTOUR	000 ZB 45	1.6100
89570 NEUVY-SAUTOUR	000 ZB 47	1.2170
89570 SORMERY	000 OA 371	1.1213
89570 SORMERY	000 OG 438	0.3153
89570 SORMERY	000 YE 24	8.2290
89570 NEUVY-SAUTOUR	000 ZA 44	1.4820
89570 LASSON	000 AB 145	0.6763
89570 LASSON	000 AB 147	0.1000
89570 LASSON	000 AB 151	0.0429
89570 LASSON	000 AB 152	0.4637
89570 LASSON	000 AB 153	0.0755
89570 LASSON	000 AB 154	0.1458
89570 LASSON	000 AB 222	1.7000
89570 LASSON	000 ZO 8	0.8810
89570 NEUVY-SAUTOUR	000 AB 54	1.2898
89570 NEUVY-SAUTOUR	000 ZA 84	4.1950
89570 NEUVY-SAUTOUR	000 ZA 74	2.8240
89570 NEUVY-SAUTOUR	000 ZA 93	2.2900
89570 NEUVY-SAUTOUR	000 ZB 29	0.8420
89570 NEUVY-SAUTOUR	000 ZB 28	0.9170
89570 NEUVY-SAUTOUR	000 ZB 31	1.0460
89570 NEUVY-SAUTOUR	000 ZB 30	0.8080
89570 NEUVY-SAUTOUR	000 ZB 33	0.7800
89570 NEUVY-SAUTOUR	000 ZC 78	2.0100
89570 NEUVY-SAUTOUR	000 ZC 27	0.4210
89570 NEUVY-SAUTOUR	000 ZD 7	2.7840
89570 NEUVY-SAUTOUR	000 ZC 8	1.3020
89570 SORMERY	000 YT 23	0.4000
89570 SORMERY	000 YT 28	0.2770

89570 TURNY	000 AA 42	2.2580
89570 TURNY	F 371 (T)	0.0506
89570 SORMERY	000 YR 17	0.0430
89570 SORMERY	000 YL 3	4.2420
89570 SORMERY	000 YL 16	6.7000
89570 SORMERY	000 YT 10	0.4200
89570 NEUVY-SAUTOUR	000 ZA 94	1.7470
89570 NEUVY-SAUTOUR	000 ZB 107	2.4300
89570 NEUVY-SAUTOUR	000 ZB 120	1.6120
89570 NEUVY-SAUTOUR	000 ZB 121	5.7500
89570 SORMERY	000 YC 57	12.8140
89570 SORMERY	000 YE 120	0.8240
89570 SORMERY	000 YE 27	5.0600
89570 SORMERY	000 YK 20	4.6070
89570 SORMERY	000 YS 24	0.0690
89570 SORMERY	000 0E 185	0.1976
89570 SORMERY	000 0E 186	0.1742
89570 TURNY	000 0F 173	0.9173
89570 LASSON	000 AB 220	0.1823
89570 LASSON	000 ZO 7	0.2790
89570 LASSON	000 AB 155	0.2229
89570 LASSON	000 AB 156	0.0714

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-05-17-064

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - PORCHERON

Jacky - N°2019/124



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Auxerre, le 17 mai 2019

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

Monsieur Jacky PORCHERON
49, Grande Rue
89800 FONTENAY PRES CHABLIS

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN ^{AC}

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

OBJET : demande d'autorisation d'exploiter

REF : dossier n° 2019/124

LR/AR n° : 1A 156 972 5616 6

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé le 9 mai 2019, une demande d'autorisation d'exploiter 2,69 ha de terres agricoles localisées sur le territoire des communes de La Chapelle Vaupelteigne et de Maligny. Le récapitulatif des références cadastrales de ces terres est repris en annexe.

Je vous informe que votre dossier est complet au 17 mai 2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations supplémentaires nécessaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme des 4 mois, soit au plus tard le **17 septembre 2019**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**.

Le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
le Chef du service Économie Agricole,


Philippe JAGER

ANNEXE

Références cadastrales des biens objet de la demande n° 2019/124

Monsieur Jacky PORCHERON a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 2,69 ha suivants :

Commune	Section	Plan	Subdivision	Contenance cadastrale en ha
La Chapelle Vaupelteigne	ZD	152	K	0.3015
Maligny	ZO	64		2.2040
La Chapelle Vaupelteigne	ZD	152	J	0.1848

Cette surface équivaut à 3,98 ha pondérés (surface pondérée = surface mise en valeur en application des coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles).

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-05-21-007

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - SIMON Anne-Alba
- N° 2019/129



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Auxerre, le 21 mai 2019

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

Madame Anne-Alba SIMON
39, avenue Jean Jaurès
78390 BOIS D'ARCY

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Manon ETHUIN *AE*
Tél. : 03 86 48 41 49
lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)
@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

OBJET : demande d'autorisation d'exploiter
REF : dossier n° 2019/129
LR/AR n° : 1A 156 972 5605 0

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé le 13 mai 2019, une demande d'autorisation d'exploiter 100,48 ha de terres agricoles localisées sur le territoire des communes de Saint-Martin des Champs et de Saint-Fargeau. Le récapitulatif des références cadastrales de ces terres est repris en annexe.

Je vous informe que votre dossier est complet au 21 mai 2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de cette date.

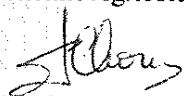
Conformément aux dispositions de l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations supplémentaires nécessaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme des 4 mois, soit au plus tard le **21 septembre 2019**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**.

Le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
l'Adjointe au Chef du service Économie Agricole,


Patricia CHOUX

ANNEXE

Références cadastrales des biens objet de la demande n° 2019/129

Madame Anne-Alba SIMON a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 100,48 ha suivants :

Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
SAINT MARTIN DES CHAMPS	MD	184	0.9028
SAINT MARTIN DES CHAMPS	MD	185	0.6320
SAINT MARTIN DES CHAMPS	MD	187	0.7015
SAINT MARTIN DES CHAMPS	MD	188	0.8770
SAINT MARTIN DES CHAMPS	MD	189	0.6700
SAINT MARTIN DES CHAMPS	MD	190	0.1300
SAINT MARTIN DES CHAMPS	MD	191	0.8985
SAINT MARTIN DES CHAMPS	MD	192	0.5770
SAINT MARTIN DES CHAMPS	MD	193	0.1014
SAINT MARTIN DES CHAMPS	MD	194	0.2028
SAINT MARTIN DES CHAMPS	MD	195	0.2028
SAINT MARTIN DES CHAMPS	MD	196	0.0660
SAINT MARTIN DES CHAMPS	MD	197	0.0740
SAINT MARTIN DES CHAMPS	MD	198	0.2910
SAINT MARTIN DES CHAMPS	MD	199	0.2480
SAINT MARTIN DES CHAMPS	MD	200	0.2240
SAINT MARTIN DES CHAMPS	MD	203	0.0550
SAINT MARTIN DES CHAMPS	MD	207	1.5625
SAINT MARTIN DES CHAMPS	MD	208	1.4480
SAINT MARTIN DES CHAMPS	MD	209	6.7980
SAINT MARTIN DES CHAMPS	MD	210	7.6480
SAINT MARTIN DES CHAMPS	MD	211	1.8990
SAINT MARTIN DES CHAMPS	MD	212	2.4932
SAINT MARTIN DES CHAMPS	MD	214	4.0380
SAINT MARTIN DES CHAMPS	MD	215	1.2636
SAINT MARTIN DES CHAMPS	MD	217	0.9208
SAINT MARTIN DES CHAMPS	MD	219	0.8753
SAINT MARTIN DES CHAMPS	MD	220	0.3460
SAINT MARTIN DES CHAMPS	MD	221	2.0810
SAINT MARTIN DES CHAMPS	MD	222	0.9980
SAINT MARTIN DES CHAMPS	MD	223	4.1820
SAINT MARTIN DES CHAMPS	MD	224	1.6700
SAINT MARTIN DES CHAMPS	MD	225	1.6795
SAINT MARTIN DES CHAMPS	MD	226	8.3370
SAINT MARTIN DES CHAMPS	MD	228	0.8810
SAINT MARTIN DES CHAMPS	MD	273	3.8386
SAINT MARTIN DES CHAMPS	MD	276	4.9820
SAINT MARTIN DES CHAMPS	MD	278	6.4650
SAINT MARTIN DES CHAMPS	MD	279	5.4036
SAINT MARTIN DES CHAMPS	MD	281	2.9443
SAINT MARTIN DES CHAMPS	MD	282	3.0555
SAINT MARTIN DES CHAMPS	MD	287	0.4830
SAINT MARTIN DES CHAMPS	MD	403	3.9950
SAINT MARTIN DES CHAMPS	MD	407	1.3650
SAINT MARTIN DES CHAMPS	MD	408	4.6820
SAINT MARTIN DES CHAMPS	MD	427	0.0303
SAINT MARTIN DES CHAMPS	MD	504	0.1550
SAINT MARTIN DES CHAMPS	MD	583	2.0626
SAINT MARTIN DES CHAMPS	MD	588	0.8427
SAINT FARGEAU	ZC	17	1.9090
SAINT FARGEAU	ZE	4	2.2940

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-05-20-226

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - VIARD Sébastien -
N°2019/128



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

Ref. : 026201903292121

Mr VIARD SEBASTIEN
1 RUE DES ORMEAUX

89140 VILLENAVOTTE

LRAR n° : 1A 152 691 1423 8
Dossier DDT: 2019/128

AUXERRE, le 20/05/2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201903292121

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 19/05/2019, une demande d'autorisation d'exploiter 235.2905 ha exploités auparavant par La SCEA DES PETITES PLANTES. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 20 mai 2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 20/09/2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,

Philippe JAGER

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : Mr VIARD SEBASTIEN demeurant à VILLENAVOTTE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 235.2905 ha.

Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
COURTOIS-SUR-YONNE	ZD	51	0,2377
COURTOIS-SUR-YONNE	ZE	25	0,1171
COURTOIS-SUR-YONNE	ZE	23	0,9931
COURTOIS-SUR-YONNE	ZD	22	2,0751
COURTOIS-SUR-YONNE	ZD	23	0,1325
COURTOIS-SUR-YONNE	ZD	24	0,1931
COURTOIS-SUR-YONNE	ZE	150	1,2660
COURTOIS-SUR-YONNE	ZE	57	9,6473
COURTOIS-SUR-YONNE	ZD	30	0,4967
COURTOIS-SUR-YONNE	ZE	21	1,0794
COURTOIS-SUR-YONNE	ZE	115	2,6800
COURTOIS-SUR-YONNE	A	32	0,2550
COURTOIS-SUR-YONNE	A	33	0,3250
COURTOIS-SUR-YONNE	A	31	0,4690
COURTOIS-SUR-YONNE	ZD	39	4,5326
COURTOIS-SUR-YONNE	ZE	24	4,9268
COURTOIS-SUR-YONNE	ZE	82	7,0657
COURTOIS-SUR-YONNE	ZE	58	1,5900
GISY-LES-NOBLES	ZH	13	2,1090
GISY-LES-NOBLES	ZM	7	0,4950
GISY-LES-NOBLES	ZN	6	6,7780
VILLENAVOTTE	ZB	26	0,3420
VILLENAVOTTE	ZB	53	0,2952
VILLENAVOTTE	ZB	4	0,0123
VILLENAVOTTE	ZB	10	0,2289
VILLENAVOTTE	C	507	0,0840
VILLENAVOTTE	C	325	0,0280
VILLENAVOTTE	C	526	0,0470
VILLENAVOTTE	B	21	0,3460
VILLENAVOTTE	B	19	1,1220
VILLENAVOTTE	B	18	0,9120
VILLENAVOTTE	B	210	0,2535
VILLENAVOTTE	B	8	0,3380
VILLENAVOTTE	C	509	0,1000
VILLENAVOTTE	C	255	3,2720
VILLENAVOTTE	C	658	1,0843
VILLENAVOTTE	C	652	0,0378
VILLENAVOTTE	C	650	0,0377
VILLENAVOTTE	C	612	2,2251
VILLENAVOTTE	C	525	0,5390
VILLENAVOTTE	C	324	0,1080
VILLENAVOTTE	C	656	0,4158
VILLENAVOTTE	C	588	0,0654
VILLENAVOTTE	C	590	0,1047
VILLENAVOTTE	C	582	0,0028
VILLENAVOTTE	C	580	0,0140
VILLENAVOTTE	C	586	0,0103
VILLENAVOTTE	C	584	0,0041
VILLENAVOTTE	ZB	29	5,4326

VILLENAVOTTE	ZB	28	0,1543
VILLENAVOTTE	ZB	42	6,0250
VILLENAVOTTE	ZB	16	3,0610
VILLENAVOTTE	ZB	17	1,6330
VILLENAVOTTE	ZB	18	0,7120
VILLENAVOTTE	ZB	30	1,7081
VILLENAVOTTE	ZB	24	2,1500
VILLENAVOTTE	ZB	49	10,2066
VILLENAVOTTE	ZB	50	24,1260
VILLENAVOTTE	ZB	2	1,1111
VILLENAVOTTE	ZB	3	1,1137
VILLENAVOTTE	ZB	5	0,2160
VILLENAVOTTE	ZB	11	1,5440
VILLEPERROT	ZL	27	1,5720
VILLEPERROT	ZM	78	3,8125
VILLEPERROT	ZP	21	8,0040
VILLEPERROT	ZN	18	0,2249
VILLEPERROT	ZO	22	0,2956
VILLEPERROT	ZO	25	0,0294
VILLEPERROT	ZN	15	0,0967
VILLEPERROT	ZO	32	0,4220
VILLEPERROT	AB	107	0,2080
VILLEPERROT	ZL	49	0,4000
VILLEPERROT	ZP	23	0,1913
VILLEPERROT	ZL	31	12,9546
VILLEPERROT	ZL	34	30,5530
VILLEPERROT	ZN	44	0,5603
VILLEPERROT	ZN	25	0,8000
VILLEPERROT	ZN	8	13,8484
VILLEPERROT	ZL	28	2,5850
VILLEPERROT	ZN	11	7,1626
VILLEPERROT	ZN	21	1,9680
VILLEPERROT	ZN	41	0,0815
VILLEPERROT	ZN	43	0,0168
VILLEPERROT	ZN	42	0,2196
VILLEPERROT	ZN	16	7,3328
VILLEPERROT	ZN	45	0,1921
VILLEPERROT	ZO	24	2,8090
VILLEPERROT	ZO	21	5,1400
VILLEPERROT	ZO	20	4,4810
VILLEPERROT	ZO	19	10,6420

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2019-06-04-005

EARL DE LA RECLUSE

9 rue Lacordaire

21150 FLAVIGNY-SUR-OZERAIN

*Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle
des structures agricoles*

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 4 juin 2019

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Aleksandra NOWAK
aleksandra.nowak@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

EARL DE LA RECLUSE
9 rue Lacordaire
21150 FLAVIGNY-SUR-OZERAIN

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2019-084

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Mesdames, Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 03/06/2019, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 11,2790 ha situés sur la commune de PONCEY-SUR-L'IGNON (ZC75A, ZC75B, ZC75CJ, ZC75CK).

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 03/06/2019 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **03/06/2019**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
Le chef du service Économie
Agricole et environnement des
exploitations



Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2019-06-03-012

GAEC DEBEAUPUIS

1 chemin du Mont

21460 MONTBERTHAULT

*Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle
des structures agricoles*

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 3 juin 2019

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations
Bureau Installation et Structures

Le directeur départemental des territoires

à

Dossier suivi par : Aleksandra NOWAK
aleksandra.nowak@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

GAEC DUBEAUPUIS
1 Chemin du Mont
21460 MONTBERTHAULT

Réf. : AN

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2019-078

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 29/05/2019, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 150,9467 ha situés sur la commune de BARD-LES-EPOISSES (ZB24, ZA7, ZA9, ZB7, ZB8, ZC2, ZC3, ZC5, ZC6, ZC23, ZC36, ZE16, ZE27, ZE29, ZC14, ZC15, ZD27, ZE42, ZE43, ZE70, ZB3, ZC24, ZC25, ZD26, ZD28, ZE44, ZE45, ZE65, ZE67, B225, B226, B227, ZD36, ZD37, ZD35, ZB35, ZB34, ZB36, ZD25, ZB13, ZB9, ZB32, ZB33, ZD23, ZD24, ZC8, ZC10), CORSAINT (D100, D247, E399, ZB22, ZD22, ZD30, ZD31, ZD56, ZD57, ZD58, ZD59, ZD60, ZD61, ZD62, ZD63, ZD64, ZD65, ZD82, ZD83, D334, D337, ZD34, ZD35, ZD29, E257, E265, ZD66, ZD67, ZD84, ZD85, ZB33, D252, D255, ZD2, ZD25, ZD43, ZD44, ZD46, ZD75, ZD76, ZD77, ZB7), TORCY-ET-POULIGNY (ZA3, ZA2), CORROMBLES (ZA34, ZA38, ZA43, ZA44, ZA35, ZA32, ZA46, ZA37, ZE44) et exploités antérieurement par la SCEA DU PRE LABBE.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 29/05/2019 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **29/05/2019**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
Le chef du service Économie
Agricole et environnement des
exploitations



Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2019-05-29-017

GFA PATRICK JAVILLIER

9 rue des Forges

21190 MEURSAULT

*Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle
des structures agricoles*

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 29 mai 2019

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Aleksandra NOWAK
aleksandra.nowak@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

GFA PATRICK JAVILLER
9 rue des Forges
21190 MEURSAULT

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2019-082**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame la gérante,

Vous avez déposé auprès de mes services le 29/05/2019, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 1,0022 ha (correspondant à 4,0088 ha de SAU pondérée) situés sur la commune de SANTENAY (AO98).

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 29/05/2019 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **29/05/2019**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Madame la gérante, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
Le chef du service Économie
Agricole et environnement des
exploitations



Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2019-05-28-010

PANE Julien

9 rue Avau

21350 DAMPIERRE-EN-MONTAGNE

*Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle
des structures agricoles*



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 28 mai 2019

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Aleksandra NOWAK
aleksandra.nowak@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

M. PANÉ Julien
9 rue Avau
21350 DAMPIERRE-EN-MONTAGNE

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2019-063

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 24/04/2019, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 5,3712 ha situés sur la commune de BUSSY-LA-PESLE (ZI25, ZI26) et exploités antérieurement par M. MOUARD Christian.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 28/05/2019 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **28/05/2019**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
Le chef du service Économie
Agricole et environnement des
exploitations

Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2019-06-14-008

SCEA DE L'ABBAYE D'OIGNY

ABBAYE D'OIGNY

21450 OIGNY

*Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle
des structures agricoles*

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 14 juin 2019

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Aleksandra NOWAK
aleksandra.nowak@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

SCEA DE L'ABBAYE D'OIGNY
ABBAYE D'OIGNY
21450 OIGNY

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2019-088

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 03/06/2019, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 0,13 ha situés sur la commune de OIGNY (C0017).

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 03/06/2019 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **03/06/2019**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
Le chef du service Économie
Agricole et environnement des
exploitations



Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2019-06-05-032

AR valant autorisation tacite d'exploiter à l'EARL DE L
AIGLE à Avilley, Montussaint, Tallans, Montbozon,
Rognon, Battenans les Mines

AE TACITE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 5 juin 2019

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / SVA

Affaire suivie par Sébastien VON-ARBOURG

03 63 37 92 31

sebastien.von-arbourg@haute-saone.gouv.fr

EARL DE L'AIGLE
M. CHAILLET Jean-Charles
2 rue de la bergère
70230 MAUSSANS

Monsieur le gérant,

J'accuse réception au **29 mai 2019** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Agrandissement, avec installation d'un JA et entrée d'un nouvel associé, de 102ha 54a 05ca sur les communes d'Avilley, Montussaint, Tallans, Montbozon, Rognon et Battrans les Mines selon le détail en annexe.

Votre dossier a été réceptionné le 29 mai 2019 et porte le numéro d'enregistrement 2019-081.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM. A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **29 septembre 2019**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
AVILLEY	ZB16	0,1450	VALNET Thierry 2 sentier des vergers 25680 AVILLEY
	ZB17	0,1000	
	ZB28	0,8660	
	ZB79	0,9140	
	ZC4	0,0760	
MONTUSSAINT	ZA10	2,7678	
TALLANS	ZB50	1,9873	
MONTBOZON	ZC14	0,4560	
	ZC15	0,2560	
	ZC16	1,5910	
	ZC17	1,0545	
AVILLEY	ZA10	1,2630	VALNET Nicole 2 sentier des vergers 25680 AVILLEY
	ZC62	1,1270	
MONTUSSAINT	ZB18	1,3127	
ROGNON	ZB32	4,5550	FRITSCH Michel 20 rue du bourg 25680 ROGNON
	ZB33	0,9380	
AVILLEY	ZA11	1,1030	VALNET Bernard 2 sentier des vergers 25680 AVILLEY
	ZA12	3,4280	
	ZA13	0,4450	
	ZA15	2,7200	
	ZB26	1,8360	
	ZB27	1,6800	
	ZB101	16,0960	
	ZB103	1,4322	
	ZB111	3,4148	
	ZC10	0,5270	
	ZC61	0,6390	
	ZC63	5,3930	
	ZC65	0,1400	
BATTENANS LES MINES	ZA28	0,6565	
	ZA99	7,3432	
MONTUSSAINT	ZB108	2,8359	
	ZB109	0,0875	
	ZB110	0,0797	
	ZB111	0,0068	
TALLANS	ZA64	0,1166	
	ZA103	0,1405	
MONTBOZON	ZC45	1,2724	
	ZC46	0,2566	
AVILLEY	ZB87	4,9880	SOMMER Marie-Josephe 5 rue de charigney 25000 BESANCON
	ZB150	2,5212	Commune 1 rue de Rougemont 25680 AVILLEY
	ZB151	0,1730	
	ZB105	1,4631	
BATTENANS LES MINES	ZA89	1,8672	VALNET Marie-Louise 4 rue du Dr Schweitzer 25000 BESANCON

AVILLEY	ZA4	2,9780	NICOLEY Albert 7 rue tennis 25110 BAUMES LES DAMES
	ZC48	0,4210	
	ZC49	0,1830	
	ZC50	2,7500	
	ZC51	0,1400	
	ZC52	5,3900	
	ZC53	1,5260	
	ZA14	6,0320	BEVALOT Jean-Pascal 3 rue des Egraffeux 25220 THISE
	ZB99	1,0490	

102,5405

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2019-06-03-011

AR valant autorisation tacite d'exploiter au GAEC DU
CHENE BARRE à Rioz, Traitiefontaine, Cirey

AE TACITE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 3 juin 2019

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / SVA

Affaire suivie par Sébastien VON-ARBOURG

03 63 37 92 31

sebastien.von-arbourg@haute-saone.gouv.fr

GAEC DU CHENE BARRÉ
M. GRANGEOT Ludovic
1 chemin de la vignotte
70190 BEAUMOTTE-AUBERTANS

Monsieur le gérant,

J'accuse réception au **28 mai 2019** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Agrandissement de 7ha 98a 95ca sur les communes de Rioz, Traitiefontaine et Cirey :

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
RIOZ	ZO11	0,1000	RENAHY Jacques 26 grande rue Anthon 70190 RIOZ
	ZO69	2,0704	
	ZO68	1,1794	
TRAITIEFONTAINE	ZA12	4,4430	
CIREY	ZN33	0,1967	
		7,9895	

Votre dossier a été réceptionné le 28 mai 2019 et porte le numéro d'enregistrement 2019-079.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM. A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **28 septembre 2019**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du service économie et politique agricoles


Christiane NEZ

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tel : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2019-06-04-004

AR valant autorisation tacite d'exploiter au GAEC DU
TAMPA à Corravillers, la montagne, la rosière, Amont et

Effreney

AE TACITE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 4 juin 2019

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / CM

Affaire suivie par Carine Maitre
03 63 37 92 33
carine.maitre@haute-saone.gouv.fr

GAEC DU TAMPA
M. JEANNEY Laurent
Chez Choutin
70310 LA ROSIERE

Monsieur le gérant ,

J'accuse réception au **28 mai 2019** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

agrandissement avec installation d'un JA de 53 ha 34 a 54 ca sur les communes de Amont et Effreney, Corravillers, La Montagne et La Rosière selon le détail en annexe.

Votre dossier a été réceptionné le 28 mai 2019 et porte le numéro d'enregistrement 2019-080.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM. A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **28 septembre 2019**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ

GAEC DU TAMPA – LA ROSIERE

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire	
LA ROSIERE	A0400	0,4630	M. René Tuillon Chez Choutin 70310 La Rosière	
	A0401	0,0232		
	B0372	1,4593		
	B0373	0,5655	M. Roger Gavaille Le pré du Haut 70310 Corravillers	
	B0374	0,9725	M. René Tuillon Chez Choutin 70310 La Rosière	
	A0289	1,6585		
	B0007	7,6000		
	B0016	4,4011		
	B0302	2,2337		
	C0144	0,3035		
	B0015	0,7258		
	A0396	0,0219		
	C0344	0,4360		Mme Marie Galmiche route de Corravillers 70310 La Rosière
	C0546	0,5529		
	C0552	0,9594		
	A0097	1,1400	M. René Tuillon Chez Choutin 70310 La Rosière	
	A0363	6,0060	M. René Tuillon Chez Choutin 70310 La Rosière	
	A0398	1,8271	M. René Tuillon Chez Choutin 70310 La Rosière	
	B0013	0,3430	Mme Marie Galmiche route de Corravillers 70310 La Rosière	
	B0017	1,3101		
	B0024	0,5670		
	B0148	0,4100		
	B0149	0,1760		
	C0137	0,8430		
	C0575	0,8352		M. Regnier Alain Chez Hery 70310 La Rosière
	A0285	0,4350	M. François Mange Les dessus 70310 La Rosière	
	A0287	1,0000		
	A0288	1,6410	M. Michel Galmiche 7 rue Callinet 68470 Mollau	
	C0132	1,5000	M. René Clément 15 rue des Chars 70310 Faucogney	
	B0243	0,4940	M. Michel Grandjean La Bertincôte 70310 La Rosière	
B0332	2,0319			
B0289	2,2735	M. Bernard Labreuche 22 rue au Bois du Tilleul 70000 Quincey		
C0371	1,4045	M. René Salfranc 70310 La Rosière		
B0101	0,8150			
LA MONTAGNE CORRAVILLERS	C0076	1,6250	M. René Tuillon Chez Choutin 70310 La Rosière	
	A0086	1,1460	M. Jean-François Galmiche 65 chemin des Vaugenoux 95300 Pontoise	
	AB059	0,1652		
	AB060	0,0018		
AB179	0,5688	Mme Martine Grosjean 126 rue Charles Rouxel 77340 Pontault Combault		
AMONT ET EFFRENEY	D0246	1,3790	M. Roland Formet Saphoz 70310 Esmoulières	
	D0241	1,0310		
53,3454				

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2019-09-26-008

**REFUS D AUTORISATION D EXPLOITER à Mr
FAIVRE Mickael de Maizière**

REFUS AE



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande initiale de M. FAIVRE Mickael, objet de la présente décision, accusée réception au 25 juin 2019 à la DDT de Haute-Saône ;

VU la demande concurrente de Madame FERRATON Carole, réceptionnée dans le délai de publicité fixé au 26 Août 2019 concernant 17 ha 88a 62 ca ;

DEMANDEUR	NOM	Monsieur FAIVRE Mickael
	Commune	MAIZIERES - 70190
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Monsieur BLANC Frédéric
	Surface demandée	17 ha 88a 62 ca
	Dans la (ou les) commune(s)	CHAMBORNAY LES PIN

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Saône (section SSIS) en date du 19 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant une installation individuelle, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, du fait du défaut de capacité professionnelle du demandeur .

CONSIDÉRANT la demande initiale de M. FAIVRE Mickaël pour un total de 17 ha 88 a 62 ca en vue d'une installation individuelle à titre secondaire ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente de Madame FERRATON Carole pour un total de 17 ha 88 a 62 ca en vue d'une installation individuelle, présentée dans le délai de publicité fixé au 26 Août 2019 ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

CONSIDERANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- le rang de priorité 8 de M. FAIVRE Mickaël du fait de son projet d'installation individuelle à titre secondaire et de son coefficient d'exploitation de 0,168 après reprise ;
- le rang de priorité 8 du concurrent Madame FERRATON Carole du fait de son projet d'installation individuelle non aidée et de son coefficient d'exploitation de 0,129 après reprise ;

CONSIDERANT que les critères de pondération ont été appliqués aux candidats relevant du même rang de priorités ;

CONSIDERANT que la différence entre les coefficients d'exploitation obtenue est supérieure à 10 % de la valeur du coefficient le plus faible, la préférence est donnée à Madame FERRATON Carole ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur FAIVRE Mickaël n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune CHAMBORNAY LES PIN rattachée au département de Haute-Saône :

Référence cadastrale	Surface en ha
ZC126	0,7896
ZC127	9,5576
ZC31	0,5410
ZC32	1,2760
ZC 33	5,7220

Soit une surface totale de 17 ha 88 a 62 ca.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs, propriétaire et preneur en place, transmis pour affichage à la commune concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **26 SEP. 2019**
Pour le préfet de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2019-09-26-009

Prorogation du délai d'instruction d'une demande
d'autorisation d'exploiter - POIRIER



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

**Monsieur Pierre POIRIER
La Normandie
58 410 ENTRAINS SUR NOHAIN**

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le **26 SEP. 2019**

LRAR n° :

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter **66,58 ha** situés sur les communes de **Ciez, Perroy** et **exploités antérieurement par Monsieur Didier GATELLIER**. Ce dossier a été accusé réception au **17/06/2019** par la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre et enregistré sous les références suivantes : **2019-183-058**

Une candidature concurrente a été déposée.

Considérant qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour s'assurer que toutes les possibilités d'installations ont été considérées et que les candidatures prioritaires ont été recensées, j'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au **17/12/2019** (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN AUBERT

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-07-05-007

Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter au titre
du contrôle des structures agricoles à la SARL LA
GUYOTTE FERME BRESSANE à Frontenard

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRETE MODIFICATIF

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète en DDT de Saône-et-Loire le 08/01/2019 et concernant

DEMANDEUR	NOM	SARL LA GUYOTTE FERME BRESSANE
	Commune	FRONTENARD, 71270
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Béatrice DONZEL-BON
	Surface demandée dans la commune	11,61 ha FRONTENARD, 71270

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 96 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT qu'une décision de refus partiel d'exploiter 5 ha a été signée à l'encontre de La Sarl La Guyotte Ferme Bressane, par Monsieur le préfet de région en date du 5 avril 2019, en application de l'article L331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, qui stipule, dans son alinéa 1, que l'autorisation peut être refusée s'il existe un autre candidat à la reprise, ce qui est le cas en l'espèce puisque cette demande était en concurrence totale avec une demande émanant du Gaec du Champ Courtois à Frontenard (71270, Saône-et-Loire), lequel a également obtenu un refus partiel à la même date ;

CONSIDÉRANT que les décisions de refus partiel d'exploiter de chacun des 2 demandeurs susvisés, s'appuyaient sur l'article 5 du SDREA qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et établit que, s'il y a plus de 20 points d'écart entre les concurrents dans une même priorité, l'autorisation est accordée au demandeur ayant obtenu la note la plus élevée, ce qui était le cas en l'espèce de la Sarl La Guyotte Ferme Bressane qui totalisait 114,60 points, tandis que le Gaec du Champ Courtois obtenait 86,85 points ;

CONSIDÉRANT néanmoins que l'article 5 du SDREA autorise l'attribution à un seul des demandeurs, dans la limite de 5 ha et si celui-ci est joignant des terrains en concurrence, à condition que la différence de points entre les concurrents soit inférieure à 30 dans le même rang de priorité, ce qui était le cas en l'espèce du Gaec du Champ Courtois, qui exploite un îlot joignant la parcelle ZK55 en concurrence, ce qui n'est pas le cas de la SARL La Guyotte Ferme Bressane, que la parcelle ZK55 a une aire de 10,97 ha, et qu'ainsi 5 ha inclus dans cette parcelle ont fait l'objet d'une autorisation au Gaec du Champ Courtois ;

CONSIDÉRANT le courrier du 3 mai 2019, émanant du Gaec du Champ Courtois, par lequel celui-ci forme recours gracieux à l'encontre de sa décision de refus partiel d'exploiter du 5 avril 2019, exposant que son concurrent emploie moins de salariés qu'il n'en a déclaré dans sa demande d'autorisation préalable d'exploiter ;

CONSIDÉRANT l'information du 14 juin 2019, émanant de La Sarl La Guyotte Ferme Bressane, par lequel elle précise l'emploi salarié existant au sein de la société, qui s'élève en 2018 à 15 239 heures, soit l'équivalent de 9,48 salariés au lieu des 8,7 déclarés dans sa demande ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit désormais comme suit :

- La Sarl La Guyotte Ferme Bressane, qui exploite 65,39 ha (124,89 ha pondérés compte tenu d'un élevage de volailles) avec 5,12 UTA (1 exploitant à titre principal + équivalent de 9,48 salariés) soit une SAUp par UTA passant de 24,39 ha avant reprise à 26,66 ha après reprise, est placé en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;
- Le Gaec du Champ Courtois, qui exploite 166,80 ha avec 2,375 UTA (2 exploitants à titre principal + 1 salarié à mi-temps) soit une SAUp par UTA passant de 70,23 ha avant reprise à 75,28 ha après reprise, est placé en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;

CONSIDÉRANT l'article 5 du SDREA qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et établit que, s'il y a plus de 20 points d'écart entre les concurrents dans une même priorité, l'autorisation est accordée au demandeur ayant obtenu la note la plus élevée, ce qui est le cas en l'espèce de la SARL La Guyotte Ferme Bressane qui totalise 115,60 points, tandis que le Gaec du Champ Courtois obtient 86,85 points ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa séance du 20/06/2019 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La demanderesse susvisée est autorisée à exploiter les parcelles suivantes, situées sur le territoire de la commune de Frontenard, rattachée au département de Saône-et-Loire, compte tenu qu'elle présente plus de 20 points d'écart avec son concurrent à priorité équivalente.

Références Cadastres	Surface
parcelles ZK55, ZL81	11 ha 61 a

Soit une surface totale de 11 ha 61 a.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié la Sarl La Guyotte Ferme Bressane, à Madame Béatrice Donzel-Bon, exploitante antérieure et propriétaire, transmis pour affichage à la commune de Frontenard, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **- 5 JUL. 2019**

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-06-26-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle
des structures agricoles à M. Aurélien COMBETTE à
Sens-sur-Seille

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 6 Mars 2019 à la DDT de Saône-et-Loire et complétée le 07/03/2019 et concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	Aurélien COMBETTE SENS-SUR-SEILLE, 71330
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans les communes	Jean-Jacques COMBETTE 84,23 ha BOSJEAN, FRANGY-EN-BRESSE, SENS-SUR-SEILLE, LE TARTRE, 71330 COSGES 39140

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant une installation, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 61 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence sur 82,45 ha, à savoir l'ensemble des parcelles sises sur le département de Saône-et-Loire, avec une demande complétée le 10 janvier 2019, et dont le terme du délai de publicité était fixé au 11 mars 2019, et émanant de l'Exploitation Ferme Équestre Mancy à Lons-le-Saunier (39000, Jura) ;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence totale, avec une demande complétée le 25 avril 2019, alors que le terme du délai de publicité était fixé au 11 mars 2019, et émanant de Monsieur Thomas GUILLAUME à Frangy-en-Bresse (71330, Saône-et-Loire), laquelle doit alors être analysée comme une demande successive ;

CONSIDÉRANT que les 3 demandes susvisées, d'abord instruites par la DDT du Jura du fait que la première demande, celle de l'Exploitation Ferme Équestre Mancy, portait également sur des parcelles sises dans le département du Jura, font désormais l'objet d'un examen au regard du SDREA de Bourgogne, compte tenu du retrait par l'Exploitation Ferme Équestre Mancy, des parcelles demandées dans le Jura. Ce département s'est alors dessaisi des 3 demandes au profit de la Saône-et-Loire, et en a informé les demandeurs par courrier du 3 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- L'Exploitation Ferme Équestre Mancy, qui exploite 142,86 ha avec 4,25 UTA (1 exploitant à titre principal + 6 salariés) soit une SAUp par UTA de 33,61 ha, est placé en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;
- Monsieur Aurélien Combette qui, sans avoir débuté de parcours à l'installation aidée, souhaite s'installer à titre individuel sur 84,23 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit une SAUp par UTA de 84,23 ha après reprise, est placé en priorité 1 sur une partie de sa demande et en priorité 2 pour le surplus, au-delà de 79 ha, dimension économique viable définie par le SDREA pour cette zone géographique ;
- Monsieur Thomas GUILLAUME qui, sans avoir débuté de parcours à l'installation aidée, souhaite s'installer à titre individuel sur 84,23 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit une SAUp par UTA de 84,23 ha après reprise, est placé en priorité 1 sur une partie de sa demande et en priorité 2 pour le surplus, au-delà de 79 ha, dimension économique viable définie par le SDREA pour cette zone géographique ;

CONSIDÉRANT l'article 5 du SDREA qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et établit que, s'il y a moins de 20 points d'écart entre les concurrents dans une même priorité, l'autorisation est accordée à l'ensemble des demandeurs, ce qui est le cas en l'espèce de l'Exploitation Ferme Équestre Mancy qui totalise 96,25 points, tandis que Messieurs Aurélien Combette et Thomas GUILLAUME obtiennent chacun 100 points ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa séance du 20/06/2019 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes, situées sur le territoire des communes de Bosjean, Frangy-en-Bresse, Sens-sur-Seille et Le Tartre, rattachées au département de Saône-et-Loire, et de Cosges, rattachée au département du Jura, compte tenu qu'il est d'une priorité égale à celle de ses concurrents avec un nombre de points équivalent.

Références Cadastres	Surface
parcelles ZN1, ZN46, ZN47, ZN48, ZN49, ZN57, ZO47, commune de Bosjean	12 ha 72 a

Références Cadastres	Surface
parcelles ZB7, ZI3, ZI4, commune de Frangy-en-Bresse	3 ha 93 a

Références Cadastres	Surface
parcelles ZC15, ZC16, ZC17, ZC18, ZC19, ZC57, commune du Tartre	3 ha 02 a

Références Cadastres	Surface
parcelles ZE14, ZE51, ZE59, ZE64, ZE65, ZE66, ZE68, ZE100, ZH6, ZH37, ZH38, ZH39, ZH40, ZH41, ZH53, ZI52, ZI74, ZI75, ZK5, ZK32, ZK41, ZK42, ZK50, ZK54, ZK78, commune de Sens-sur-Seille	62 ha 78 a

Références Cadastres	Surface
parcelles ZM18, ZM19, commune de Cosges	1 ha 78 a

Soit une surface totale de 84 ha 23 a.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Aurélien Combette, à Monsieur Jean-Jacques Combette, exploitant antérieur et propriétaire, transmis pour affichage aux communes de Cosges, Bosjean, Frangy-en-Bresse, Sens-sur-Seille et Le Tartre, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **26 JUIN 2019**

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-06-26-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle
des structures agricoles à M. Thomas GUILLAUME à
Frangy-en-Bresse



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 27 Mars 2019 à la DDT de Saône-et-Loire et complétée le 25/04/2019 et concernant

DEMANDEUR	NOM	Thomas GUILLAUME
	Commune	FRANGY-EN-BRESSE, 71330
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Jean-Jacques COMBETTE
	Surface demandée dans les communes	84,23 ha BOSJEAN, FRANGY-EN-BRESSE, SENS-SUR-SEILLE, LE TARTRE, 71330 COSGES 39140

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant une installation, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 61 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence sur 82,45 ha, à savoir l'ensemble des parcelles sises sur le département de Saône-et-Loire, avec une demande complétée le 10 janvier 2019, et dont le terme du délai de publicité était fixé au 11 mars 2019, et émanant de l'Exploitation Ferme Équestre Mancy à Lons-le-Saunier (39000, Jura) ;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence totale, avec une demande complétée le 7 mars 2019, alors que le terme du délai de publicité était fixé au 11 mars 2019, et émanant de Monsieur Aurélien Combette à Sens-sur-Seille (71330, Saône-et-Loire) ;

CONSIDÉRANT que la demande de Thomas GUILLAUME doit ainsi être analysée comme une demande successive ;

CONSIDÉRANT que les 3 demandes susvisées, d'abord instruites par la DDT du Jura du fait que la première demande, celle de l'Exploitation Ferme Équestre Mancy, portait également sur des parcelles sises dans le département du Jura, font désormais l'objet d'un examen au regard du SDREA de Bourgogne, compte tenu du retrait par l'Exploitation Ferme Équestre Mancy, des parcelles demandées dans le Jura. Ce département s'est alors dessaisi des 3 demandes au profit de la Saône-et-Loire, et en a informé les demandeurs par courrier du 3 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- L'Exploitation Ferme Équestre Mancy, qui exploite 142,86 ha avec 4,25 UTA (1 exploitant à titre principal + 6 salariés) soit une SAUp par UTA de 33,61 ha, est placé en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;
- Monsieur Aurélien Combette qui, sans avoir débuté de parcours à l'installation aidée, souhaite s'installer à titre individuel sur 84,23 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit une SAUp par UTA de 84,23 ha après reprise, est placé en priorité 1 sur une partie de sa demande et en priorité 2 pour le surplus, au-delà de 79 ha, dimension économique viable définie par le SDREA pour cette zone géographique ;
- Monsieur Thomas GUILLAUME qui, sans avoir débuté de parcours à l'installation aidée, souhaite s'installer à titre individuel sur 84,23 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit une SAUp par UTA de 84,23 ha après reprise, est placé en priorité 1 sur une partie de sa demande et en priorité 2 pour le surplus, au-delà de 79 ha, dimension économique viable définie par le SDREA pour cette zone géographique ;

CONSIDÉRANT l'article 5 du SDREA qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et établit que, s'il y a moins de 20 points d'écart entre les concurrents dans une même priorité, l'autorisation est accordée à l'ensemble des demandeurs, ce qui est le cas en l'espèce de l'Exploitation Ferme Équestre Mancy qui totalise 96,25 points, tandis que Messieurs Aurélien Combette et Thomas GUILLAUME obtiennent chacun 100 points ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa séance du 20/06/2019 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes, situées sur le territoire des communes de Bosjean, Frangy-en-Bresse, Sens-sur-Seille et Le Tartre, rattachées au département de Saône-et-Loire, et de Cosges, rattachée au département du Jura, compte tenu qu'il est d'une priorité égale à celle de ses concurrents avec un nombre de points équivalent.

Références Cadastrales	Surface
parcelles ZN1, ZN46, ZN47, ZN48, ZN49, ZN57, ZO47, commune de Bosjean	12 ha 72 a

Références Cadastrales	Surface
parcelles ZB7, ZI3, ZI4, commune de Frangy-en-Bresse	3 ha 93 a

Références Cadastrales	Surface
parcelles ZC15, ZC16, ZC17, ZC18, ZC19, ZC57, commune du Tartre	3 ha 02 a

Références Cadastrales	Surface
parcelles ZE14, ZE51, ZE59, ZE64, ZE65, ZE66, ZE68, ZE100, ZH6, ZH37, ZH38, ZH39, ZH40, ZH41, ZH53, ZI52, ZI74, ZI75, ZK5, ZK32, ZK41, ZK42, ZK50, ZK54, ZK78, commune de Sens-sur-Seille	62 ha 78 a

Références Cadastrales	Surface
parcelles ZM18, ZM19, commune de Cosges	1 ha 78 a

Soit une surface totale de 84 ha 23 a.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Thomas GUILLAUME, à Monsieur Jean-Jacques Combette, exploitant antérieur et propriétaire, transmis pour affichage aux communes de Cosges, Bosjean, Frangy-en-Bresse, Sens-sur-Seille et Le Tartre, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **26 JUIN 2019**
Pour le préfet de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguiette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-07-05-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle
des structures agricoles au GAEC DES BUIS à
Bresse-sur-Grosne



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction regionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la foret

ARRÊTE

portant autorisation d'exploiter au titre du controle des structures agricoles

VU le Code rural et de la peche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au controle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrete prefectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Regional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrete prefectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant delegation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur regional de l'alimentation, de l'agriculture et de la foret de la region Bourgogne-Franche-Comte ;

VU la demande deposee complete en DDT de Saône-et-Loire le 28/05/2019 et concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	Gaec des BUIS BRESSE SUR GROSNE, 71460
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans les communes	Jean-Philippe RAVAUD 44,01 ha BRESSE SUR GROSNE, 71460, LA CHAPELLE DE BRAGNY 71240

CONSIDÉRANT que l'operation presentee par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la peche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 61 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence totale avec une demande completee le 8 avril 2019, et dont le terme du delai de publicite etait fixé au 29 mai 2019, et emanant du Gaec Douhay à Bissy-sur-Fley (71460, Saône-et-Loire) ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorites s'etablit comme suit :

- Le Gaec des Buis, qui exploite 158,26 ha avec 2 UTA (2 exploitants à titre principal) soit une SAUp par UTA passant de 79,13 ha avant reprise à 101,13 ha après reprise, est placé en priorite 2 sur l'ensemble de sa demande ;
- Le Gaec Douhay, qui exploite 244,26 ha avec 2 UTA (2 exploitants à titre principal) soit une SAUp par UTA passant de 122,13 ha avant reprise à 147,32 ha après reprise, est placé en priorite 2 sur une partie de sa demande et hors priorite pour le surplus, au-delà de 141 ha, dimension excessive definie par le SDREA pour cette zone géographique ;

CONSIDÉRANT l'article 5 du SDREA qui definit les criteres à prendre en compte et leur pondération et etablit que, s'il y a plus de 20 points d'ecart entre les concurrents dans une même priorite, l'autorisation est accordée au demandeur ayant obtenu la note la plus élevée, ce qui est le cas en l'espece du Gaec des Buis qui totalise 58,22 points, tandis que le Gaec Douhay obtient 15 points, concernant la partie de sa demande en priorite 2 ;

VU l'avis de la commission departementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa seance du 20/06/2019 ;

Sur proposition du Directeur regional de l'alimentation, de l'agriculture et de la foret de la region Bourgogne-Franche-Comte

DRAAF de Bourgogne Franche-Comte : 4 bis rue Hoche - BP 87865 - 21078 DIJON Cedex

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes, situées sur le territoire des communes de Bresse-sur-Grosne et La Chapelle-de-Bragny, rattachées au département de Saône-et-Loire, compte tenu qu'il est d'une priorité équivalente à celle de son concurrent, mais avec un nombre de points supérieur.

Références Cadastreales	Surface
parcelle ZA 1, commune de Bresse-sur-Grosne	0 ha 75 a

Références Cadastreales	Surface
parcelles ZB14, ZB15, ZB18, ZB19, ZB21, ZB24, ZB51, ZB53, ZB56, ZD36, ZD81, commune de La Chapelle-de-Bragny	43 ha 26 a

Soit une surface totale de 44 ha 01 a.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Gaec des Buis, à Monsieur Jean-Philippe Ravaud, preneur en place et propriétaire, à Monsieur Olivier Micoud, propriétaire, transmis pour affichage aux communes de Bresse-sur-Grosne et La Chapelle-de-Bragny, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **- 5 JUL. 2019**

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe, 


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-07-31-034

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle
des structures agricoles au GAEC DU BOIS DES
LANDES à Vendennesse-lès-Charolles

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète en DDT de Saône-et-Loire le 04/07/2019 et concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	Gaec DU BOIS DES LANDES VENDENESSE LES CHAROLLES, 71120
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la commune	SARL du CHATELOT 1,85 ha VENDENESSE LES CHAROLLES, 71120

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 61 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que cette demande, portant le cachet de la Poste du 1^{er} juillet 2019, est en concurrence totale (parcelle ZD19, commune de Vendennes-les-Charolles) avec une demande déposée le 26 avril 2019, et dont le terme du délai de publicité était fixé au 3 juillet 2019, et émanant du Gaec Bouchot Farjaud à Vendennes-les-Charolles (71120, Saône-et-Loire) ;

CONSIDÉRANT que la situation de la Sarl du Chatelot, preneur en place, doit également être prise en compte car ce dernier s'oppose à la reprise par le Gaec du Bois des Landes ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- Le Gaec Bouchot Farjaud, qui exploite 162,85 ha avec 2 UTA (2 exploitants à titre principal) soit une SAUp par UTA passant de 81,43 ha avant reprise à 133,93 ha après reprise, est placé en priorité 2 sur l'ensemble de sa demande ;
- Le Gaec du Bois des Landes, qui exploite 171,61 ha avec 2 UTA (2 exploitants à titre principal) soit une SAUp par UTA passant de 85,81 ha avant reprise à 86,73 ha après reprise, est placé en priorité 2 sur l'ensemble de sa demande ;
- La Sarl du Chatelot, preneur en place qui exploite 41,04 ha (110,64 ha pondérés compte tenu d'un élevage de canards) avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit une SAUp par UTA de 110,64 ha, est placé en priorité 2 ;

CONSIDÉRANT l'article 5 du SDREA qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et établit que :

- s'il y a plus de 20 points d'écart entre les concurrents dans une même priorité, l'autorisation est accordée au demandeur ayant obtenu la note la plus élevée, ce qui est le cas en l'espèce du Gaec du Bois des Landes qui totalise 80,64 points, tandis que le Gaec Bouchot Farjaud obtient 23,55 points ;
- s'il y a moins de 20 points d'écart entre les concurrents dans une même priorité, l'autorisation est accordée à l'ensemble des demandeurs, ce qui est le cas en l'espèce du Gaec du Bois des Landes qui totalise 80,64 points, tandis que la Sarl du Chatelot obtient 80 points ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa séance du 25/07/2019 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter la parcelle suivante, située sur le territoire de la commune de Vendenesse-les-Charolles, rattachée au département de Saône-et-Loire, compte tenu qu'il est d'une priorité équivalente à celle de son concurrent et au preneur en place, avec un nombre de points supérieur à son concurrent mais équivalent au preneur en place.

Références Cadastres	Surface
parcelle ZD19, commune de Vendenesse-les-Charolles	1 ha 85 a

Soit une surface totale de 1 ha 85 a

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Gaec du Bois des Landes, à la Sarl du Chatelot, preneur en place, à Madame Françoise Pelloux, propriétaire, transmis pour affichage à la commune de Vendenesse-les-Charolles, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **31 JUIL. 2019**
Pour le préfet de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-08-07-004

Arrêté portant autorisation et refus d'exploiter au titre du
contrôle des structures agricoles au GAEC BOUCHOT
FARJAUD à Vendennes-les-Charolles

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète en DDT de Saône-et-Loire le 26/04/2019 et concernant

DEMANDEUR	NOM	Gaec BOUCHOT FARJAUD
	Commune	VENDENESSE LES CHAROLLES, 71120
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	SARL du CHATELOT
	Surface demandée dans les communes	35,40 ha (105ha pondérés compte tenu d'un élevage de canards) VIRY, VENDENESSE LES CHAROLLES, 71120

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 61 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence sur 1,85 ha (parcelle ZD19, commune de Vendennes-les-Charolles) avec une demande portant le cachet de la Poste du 1^{er} juillet 2019, alors que le terme du délai de publicité était fixé au 3 juillet 2019, et émanant du Gaec du Bois des Landes à Vendennes-les-Charolles (71120, Saône-et-Loire) ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- Le Gaec Bouchot Farjaud, qui exploite 162,85 ha avec 2 UTA (2 exploitants à titre principal) soit une SAUp par UTA passant de 81,43 ha avant reprise à 133,93 ha après reprise, est placé en priorité 2 sur l'ensemble de sa demande ;
- Le Gaec du Bois des Landes, qui exploite 171,61 ha avec 2 UTA (2 exploitants à titre principal) soit une SAUp par UTA passant de 85,81 ha avant reprise à 86,73 ha après reprise, est placé en priorité 2 sur l'ensemble de sa demande ;

CONSIDÉRANT l'article 5 du SDREA qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et établit que, s'il y a plus de 20 points d'écart entre les concurrents dans une même priorité, l'autorisation est accordée au demandeur ayant obtenu la note la plus élevée, ce qui est le cas en l'espèce du Gaec du Bois des Landes qui totalise 80,64 points, tandis que le Gaec Bouchot Farjaud obtient 23,55 points ;

CONSIDÉRANT que les parcelles A159, A160, A167, A168, A630, A632, B15, B280, B281, B282, B283, B289, B292, B293, B352, B378, B380, B385, B387, B391, B398, B414, ZB11, ZB26, ZB27, ZB28, ZC35, ZC36, ZC37, ZC38, ZC39, ZC40, commune de Vendennes-les-Charolles, A20, ZB11, commune de Viry, représentant une surface de 33,55 ha ne comportent pas de concurrence ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa séance du 25/07/2019 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter la parcelle suivante, située sur le territoire de la commune de Vendennes-les-Charolles, rattachée au département de Saône-et-Loire, compte tenu qu'il est d'une priorité équivalente à celle de son concurrent mais dispose d'un nombre de points inférieur.

Références Cadastrales	Surface
parcelle ZD19, commune de Vendennes-les-Charolles	1 ha 85 a

Soit une surface totale de 1 ha 85 a

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes, situées sur le territoire des communes de Vendennes-les-Charolles et Viry, rattachées au département de Saône-et-Loire, compte tenu qu'elles ne présentent pas de concurrence.

Références Cadastrales	Surface
parcelles A159, A160, A167, A168, A630, A632, B15, B280, B281, B282, B283, B289, B292, B293, B352, B378, B380, B385, B387, B391, B398, B414, ZB11, ZB26, ZB27, ZB28, ZC35, ZC36, ZC37, ZC38, ZC39, ZC40, commune de Vendennes-les-Charolles	30 ha 84 a

Références Cadastrales	Surface
Parcelles A20, ZB11, commune de Viry	2 ha 71 a

Soit une surface totale de 33 ha 55 a.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Gaec Bouchot Farjaud, à la Sarl du Chatelôt, preneur en place, à Mesdames Renée Devers, Odette Lequin, Marie-Claire Clerc, Simone Taboulot, Françoise Pelloux et Suzanne Bonin, à Messieurs Jean-Marc Tery, Lucien et Jean-Louis Petit, propriétaires, transmis pour affichage aux communes de Viry et Vendennes-les-Charolles, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **- 7 AOUT 2019**

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-07-31-033

Arrêté portant autorisation et refus d'exploiter au titre du
contrôle des structures agricoles au GAEC DE LA
VILLENEUVE à Vindecy

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète en DDT de Saône-et-Loire le 22/05/2019 et concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	Gaec DE LA VILLENEUVE VINDECY, 71110
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédants	Madame Nicole ROYET, Monsieur Louis BORDAT et EARL BURNOT,
	Surface demandée dans les communes	26,46 ha CHENAY LE CHATEL et MELAY 71340, SAINT MARTIN DU LAC 71110

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 96 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence sur 17,04 ha (parcelles D40, D45, D46, D47, D97, D98, D107, D108, D360, D361, D362, D363, D364, D365, D375, D377, D392, commune de Melay) avec une demande déposée le 27 juin 2019, alors que le terme du délai de publicité était fixé au 3 juillet 2019, et émanant de Monsieur Frédéric Pontet à Melay (71340, Saône-et-Loire), lequel est non soumis au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- Le Gaec de la Villeneuve, qui exploite 274,55 ha avec 2 UTA (2 exploitants à titre principal) soit une SAUp par UTA passant de 137,28 ha avant reprise à 150,50 ha après reprise, est placé en priorité 2 sur l'ensemble de sa demande ;
- Monsieur Frédéric Pontet, qui exploite 40,18 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit une SAUp par UTA de 40,18 ha, est placé en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;

CONSIDÉRANT que les parcelles D163, D266, D267, commune de Chenay-le-Chatel et AB38, AB52, commune de Saint-Martin-du-Lac, représentant une surface de 9,42 ha ne comportent pas de concurrence ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa séance du 25/07/2019 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes, situées sur le territoire de la commune de Melay, rattachée au département de Saône-et-Loire, compte tenu qu'il est d'une priorité inférieure à celle de son concurrent.

Références Cadastreales	Surface
parcelles D40, D45, D46, D47, D97, D98, D107, D108, D360, D361, D362, D363, D364, D365, D375, D377, D392, commune de Melay	17 ha 04 a

Soit une surface totale de 17 ha 04 a

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes, situées sur le territoire des communes de Chenay-le-Chatel et Saint-Martin-du-Lac, rattachées au département de Saône-et-Loire, compte tenu qu'elles ne présentent pas de concurrence.

Références Cadastreales	Surface
parcelles D163, D266, D267, commune de Chenay-le-Chatel	6 ha 26 a

Références Cadastreales	Surface
parcelles AB38, AB52, commune de Saint-Martin-du-Lac,	3 ha 17 a

Soit une surface totale de 9 ha 42 a.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Gaec de la Villeneuve, à l'Earl Burnot et Madame Nicole Royet, exploitants antérieurs, à Monsieur Louis Bordat, preneur en place et propriétaire, à Madame Huguette Morier, à Messieurs Jean-Luc Royet et Benoit Burnot, propriétaires, transmis pour affichage aux communes de Melay, Chenay-le-Chatel et Saint-Martin-du-Lac, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **31 JUL. 2018**

Pour le préfet de région et par subdélégation,

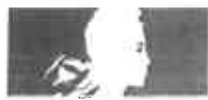
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-07-05-005

Arrêté portant autorisation et refus d'exploiter au titre du
contrôle des structures agricoles au GAEC DOUHAY à
Bissy-sur-Fley



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète en DDT de Saône-et-Loire le 08/04/2019 et concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	Gaec DOUHAY BISSY SUR FLEY, 71460
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédants Surface demandée dans les communes	Jean-Philippe RAVAUD, Victorien GROSJEAN 50,37 ha BRESSE SUR GROSNE, 71460, LA CHAPELLE DE BRAGNY 71240 SAINT GENGOUX LE NATIONAL 71460

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 61 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence sur 44,01ha (parcelles ZA1, commune de Bresse-sur-Grosne, ZB14, ZB15, ZB18, ZB19, ZB21, ZB24, ZB51, ZB53, ZB56, ZD36, ZD81, commune de La Chapelle-de-Bragny) avec une demande complétée le 28 mai 2019, alors que le terme du délai de publicité était fixé au 29 mai 2019, et émanant du Gaec des Buis à Bresse-sur-Grosne (71460, Saône-et-Loire) ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- Le Gaec des Buis, qui exploite 158,26 ha avec 2 UTA (2 exploitants à titre principal) soit une SAUp par UTA passant de 79,13 ha avant reprise à 101,13 ha après reprise, est placé en priorité 2 sur l'ensemble de sa demande ;
- Le Gaec Douhay, qui exploite 244,26 ha avec 2 UTA (2 exploitants à titre principal) soit une SAUp par UTA passant de 122,13 ha avant reprise à 147,32 ha après reprise, est placé en priorité 2 sur une partie de sa demande et hors priorité pour le surplus, au-delà de 141 ha, dimension excessive définie par le SDREA pour cette zone géographique ;

CONSIDÉRANT l'article 5 du SDREA qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et établit que, s'il y a plus de 20 points d'écart entre les concurrents dans une même priorité, l'autorisation est accordée au demandeur ayant obtenu la note la plus élevée, ce qui est le cas en l'espèce du Gaec des Buis qui totalise 58,22 points, tandis que le Gaec Douhay obtient 15 points, concernant la partie de sa demande en priorité 2 ;

CONSIDÉRANT que les parcelles C58, C59, C60, C61, C62, C63, C64, C65, C66, C67, C68, C78, C79, C80, C109, C222, C223, C224, C228, commune de Saint-Gengoux-le-National, représentant une surface de 6,36 ha, ne comportent pas de concurrence ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa séance du 20/06/2019 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes, situées sur le territoire des communes de Bresse-sur-Grosne et La Chapelle-de-Bragny, rattachées au département de Saône-et-Loire, compte tenu qu'il est d'une priorité équivalente à celle de son concurrent, mais avec un nombre de points inférieur.

Références Cadastres	Surface
parcelle ZA1, commune de Bresse-sur-Grosne	0 ha 75 a

Références Cadastres	Surface
parcelles ZB14, ZB15, ZB18, ZB19, ZB21, ZB24, ZB51, ZB53, ZB56, ZD36, ZD81, commune de La Chapelle-de-Bragny	43 ha 26 a

Soit une surface totale de 44 ha 01 a.

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes, situées sur le territoire de la commune de Saint-Gengoux-le-National, rattachée au département de Saône-et-Loire, compte tenu que ces parcelles ne présentent pas de concurrence.

Références Cadastres	Surface
parcelles C58, C59, C60, C61, C62, C63, C64, C65, C66, C67, C68, C78, C79, C80, C109, C222, C223, C224, C228	6 ha 36 a

Soit une surface totale de 6 ha 36 a.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Gaec Douhay, à Monsieur Jean-Philippe Ravaud, preneur en place et propriétaire, à Messieurs Olivier Micoud et Marcel Douhay, propriétaires, transmis pour affichage aux communes de Bresse-sur-Grosne, La Chapelle-de-Bragny et Saint-Gengoux-le-National, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **- 5 JUL. 2019**
Pour le préfet de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-06-27-007

Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des
structures agricoles à l'EARL LES DEUX CHARMES à
Saint-Maurice-en-Rivière

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète en DDT de Saône-et-Loire le 07/05/2019 et concernant

DEMANDEUR	NOM	EARL LES DEUX CHARMES
	Commune	SAINT MAURICE EN RIVIERE, 71620
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL LA PAULEE
	Surface demandée dans les communes	11,63 ha SAINT MARTIN EN BRESSE (71620) SAINT MAURICE EN RIVIERE (71620)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 96 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence totale avec une demande complétée le 5 février 2019, et dont le terme du délai de publicité était fixé au 15 avril 2019, et émanant de Monsieur François Pernin à Saint-Didier-en-Bresse (71620, Saône-et-Loire) ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- Monsieur François Pernin, qui exploite 211,75 ha (261,03 ha pondérés, compte tenu d'un élevage de poulets label) avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit une SAUp par UTA passant de 261,03 ha avant reprise à 325,36 ha après reprise, est placé hors priorité sur l'ensemble de sa demande ;
- L'Earl les deux Charmes, qui exploite 24,53 ha (296,53 ha pondérés, compte tenu d'un atelier de veaux de boucherie) avec 2 UTA (2 exploitants à titre principal) soit une SAUp par UTA de 148,27 ha, est placé en priorité 2 sur l'ensemble de sa demande ;
- L'Earl La Paulée à Saint-Didier-en-Bresse (71620, Saône-et-Loire), preneur en place, qui exploite 128,66 ha avec 2 UTA (2 exploitants à titre principal) soit une SAUp par UTA de 64,33 ha, est placé en priorité 1 ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa séance du 20/06/2019 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes, situées sur le territoire des communes de Saint-Martin-en-Bresse et Saint-Maurice-en-Rivière, rattachées au département de Saône-et-Loire, compte tenu qu'il est moins prioritaire que le preneur en place.

Références Cadastres	Surface
Parcelle B1183, commune de Saint-Martin-en-Bresse	1 ha 00 a
parcelles C709, C710, C773, ZV37, ZW17, commune de Saint-Maurice-en-Rivière	10 ha 63 a

Soit une surface totale de 11 ha 63 a.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Earl les deux Charmes, à l'Earl La Paulée, preneur en place, à Monsieur Marcel Margueritte, propriétaire, transmis pour affichage aux communes de Saint-Martin-en-Bresse, Saint-Maurice-en-Rivière, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **27 JUN 2019**
Pour le préfet de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Hugette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-06-27-005

Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des
structures agricoles à M. François PERNIN à
Saint-Didier-en-Bresse



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète en DDT de Saône-et-Loire le 05/02/2019 et concernant

DEMANDEUR	NOM	François PERNIN
	Commune	SAINT DIDIER EN BRESSE, 71620
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL LA PAULEE
	Surface demandée dans les communes	128,66 ha CIEL (71350), LA RACINEUSE (71310) SAINT DIDIER EN BRESSE (71620) SAINT MARTIN EN BRESSE (71620) SAINT MAURICE EN RIVIERE (71620) et SERRIGNY EN BRESSE (71310),

CONSIDÉRANT le courrier du 14 mai 2019, signé par le préfet de région Bourgogne Franche Comté et portant prorogation à 6 mois du délai d'instruction de la demande ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 96 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence d'une part sur 19,30 ha (parcelles B46, B48, B49, B50, B51, B52, B53, B54, B55, B56, B57, B58, B59, B340, commune de La Racineuse) avec une demande complétée le 9 avril 2019, alors que le terme du délai de publicité était fixé au 15 avril 2019, et émanant du Gaec de Bellecroix à La Racineuse (71310, Saône-et-Loire), d'autre part sur 11,63 ha (parcelles B1183, commune de Saint-Martin-en-Bresse, C709, C710, C773, ZV37, ZW17, commune de Saint-Maurice-en-Rivière) avec une demande complétée le 7 mai 2019, laquelle doit alors être analysée comme une demande successive, et émanant de l'Earl les deux Charmes à Saint-Maurice-en-Rivière (71620, Saône-et-Loire) ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- Monsieur François Pernin, qui exploite 211,75 ha (261,03 ha pondérés, compte tenu d'un élevage de poulets label) avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit une SAUp par UTA passant de 261,03 ha avant reprise à 325,36 ha après reprise, est placé hors priorité sur l'ensemble de sa demande ;
- Le Gaec de Bellecroix, qui exploite 321,81 ha avec 3 UTA (3 exploitants à titre principal) soit une SAUp par UTA passant de 107,27 ha avant reprise à 113,70 ha après reprise, est placé en priorité 1 sur une partie de sa demande et en priorité 2 pour le surplus, au-delà de 110 ha par UTA, dimension économique viable définie par le SDREA pour cette zone géographique ;
- L'Earl les deux Charmes, qui exploite 24,53 ha (296,53 ha pondérés, compte tenu d'un atelier de veaux de boucherie) avec 2 UTA (2 exploitants à titre principal) soit une SAUp par UTA de 148,27 ha, est placé en priorité 2 sur l'ensemble de sa demande ;
- L'Earl La Paulée à Saint-Didier-en-Bresse (71620, Saône-et-Loire), preneur en place, qui exploite 128,66 ha avec 2 UTA (2 exploitants à titre principal) soit une SAUp par UTA de 64,33 ha, est placé en priorité 1 ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

CONSIDÉRANT que les parcelles ZM17, ZN8, ZN13, ZO20, commune de Ciel, A33, A34, A35, A36, A37, A38, A47, A69, A84, A85, A154, A155, A156, A157, A158, A162, A163, A164, A165, A166, A167, A168, A169, A170, A171, A172, A173, A204, A205, A217, A218, A219, A223, A224, A251, A354, A355, A359, A360, A361, A369, A381, A390, A394, A395, A396, A416, A480, A496, A497, A499, A522, A528, B134, B135, B196, B198, B199, B227, B228, B229, B231, B234, B235, B237, B238, B239, B240, B251, B252, B253, B254, B255, B256, B257, B258, B259, B343, B344, B352, B364, B398, B407, B408, B422, B425, B465, B492, B524, B539, B543, B546, B548, B550, commune de Saint-Didier-en-Bresse, A504, A816, A819, commune de Saint-Martin-en-Bresse, C708, commune de Saint-Maurice-en-Rivière, A45, commune de Serrigny-en-Bresse, représentant une surface de 97,73 ha ne comportent pas de concurrence ;

CONSIDÉRANT néanmoins l'article L331-3-1 du CRPM qui précise que l'autorisation peut être refusée si l'opération conduit à un agrandissement excessif au regard des seuils définis par le SDREA, à savoir 196 ha par UTA pour cette zone agricole, ce qui est le cas en l'espèce de Monsieur François Pernin ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa séance du 20/06/2019 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes, situées sur le territoire des communes de Ciel, La Racineuse, Saint-Didier-en-Bresse, Saint-Martin-en-Bresse, Saint-Maurice-en-Rivière, Serrigny-en-Bresse, rattachées au département de Saône-et-Loire, compte tenu qu'il atteint la dimension excessive.

Références Cadastreales	Surface
parcelles ZM17, ZN8, ZN13, ZO20, commune de Ciel	6 ha 02 a
Parcelles B46, B48, B49, B50, B51, B52, B53, B54, B55, B56, B57, B58, B59, B340, commune de La Racineuse	19 ha 30 a
parcelles A33, A34, A35, A36, A37, A38, A47, A69, A84, A85, A154, A155, A156, A157, A158, A162, A163, A164, A165, A166, A167, A168, A169, A170, A171, A172, A173, A204, A205, A217, A218, A219, A223, A224, A251, A354, A355, A359, A360, A361, A369, A381, A390, A394, A395, A396, A416, A480, A496, A497, A499, A522, A528, B134, B135, B196, B198, B199, B227, B228, B229, B231, B234, B235, B237, B238, B239, B240, B251, B252, B253, B254, B255, B256, B257, B258, B259, B343, B344, B352, B364, B398, B407, B408, B422, B425, B465, B492, B524, B539, B543, B546, B548, B550, commune de Saint-Didier-en-Bresse	83 ha 27 a
parcelles A504, A816, A819, B1183, commune de Saint-Martin-en-Bresse	6 ha 90 a
parcelles C708, C709, C710, C773, ZV37, ZW17, commune de Saint-Maurice-en-Rivière	12 ha 59 a
parcelle A45, commune de Serrigny-en-Bresse	0 ha 58 a

Soit une surface totale de 128 ha 66 a.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur François Pernin, à l'Earl La Paulée, preneur en place, à l'ensemble des propriétaires, transmis pour affichage aux communes de Ciel, La Racineuse, Saint-Didier-en-Bresse, Saint-Martin-en-Bresse, Saint-Maurice-en-Rivière, Serrigny-en-Bresse, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **27 JUIN 2019**

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,


Hueuette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-06-27-006

Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des
structures agricoles au GAEC DE BELLECROIX à La
Racineuse

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète en DDT de Saône-et-Loire le 22/03/2019 et complétée le 09/04/2019 et concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DE BELLECROIX LA RACINEUSE 71310
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la commune	EARL LA PAULEE 19,30 ha LA RACINEUSE (71310)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 96 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence totale avec une demande complétée le 5 février 2019, et dont le terme du délai de publicité était fixé au 15 avril 2019, et émanant de Monsieur François Pernin à Saint-Didier-en-Bresse (71620, Saône-et-Loire) ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- Monsieur François Pernin, qui exploite 211,75 ha (261,03 ha pondérés, compte tenu d'un élevage de poulets label) avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit une SAUp par UTA passant de 261,03 ha avant reprise à 325,36 ha après reprise, est placé hors priorité sur l'ensemble de sa demande ;
- Le Gaec de Bellecroix, qui exploite 321,81 ha avec 3 UTA (3 exploitants à titre principal) soit une SAUp par UTA passant de 107,27 ha avant reprise à 113,70 ha après reprise, est placé en priorité 1 sur une partie de sa demande et en priorité 2 pour le surplus, au-delà de 110 ha par UTA, dimension économique viable définie par le SDREA pour cette zone géographique ;
- L'Earl La Paulée à Saint-Didier-en-Bresse (71620, Saône-et-Loire), preneur en place, qui exploite 128,66 ha avec 2 UTA (2 exploitants à titre principal) soit une SAUp par UTA de 64,33 ha, est placé en priorité 1 ;

CONSIDÉRANT l'article 5 du SDREA qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et établit que, s'il y a plus de 20 points d'écart entre les concurrents dans une même priorité, l'autorisation est accordée au demandeur ayant obtenu la note la plus élevée, ce qui est le cas en l'espèce de l'Earl La Paulée qui totalise 160 points, tandis que le Gaec de Bellecroix obtient 90 points, concernant la partie de sa demande en priorité 1 ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa séance du 20/06/2019 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes, situées sur le territoire de la commune de La Racineuse, rattachée au département de Saône-et-Loire, compte tenu qu'il est moins prioritaire que le preneur en place.

Références Cadastres	Surface
Parcelles B46, B48, B49, B50, B51, B52, B53, B54, B55, B56, B57, B58, B59, B340, commune de La Racineuse	19 ha 30 a

Soit une surface totale de 19 ha 30 a.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Gaec de Bellecroix, à l'Earl La Paulée, preneur en place, à l'ensemble des propriétaires, transmis pour affichage à la commune de La Racineuse, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **27 JUIN 2019**

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-04-15-015

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
l'EARL DE LA RONZIERE à Germolles-sur-Grosne



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE
Denys CASSAGNES

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri-gcec@saone-et-loire.gouv.fr

EARL DE LA RONZIERE
LA PRIERE
71520 GERMOLLES SUR GROSNE

Mâcon, le 15 avril 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 09/04/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 3,86 ha situés sur la commune de GERMOLLES SUR GROSNE (B118, B119, B142, B145, B165, B169, B170, B171, B183, B185, B602) exploités par EARL BOUCAUD.

Votre dossier a été enregistré complet au 09/04/2019 sous le n° 20190138.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **09/08/2019**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Economie agricole


Laurent CHARASSE

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-05-03-024

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de la
SARL Alain GRAILLOT à Boyer



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE
Denys CASSAGNES

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ccoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

SARL Alain GRAILLOT
974 ROUTE DE VERS
71700 BOYER

Mâcon, le 03 mai 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 12/04/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 2,71 ha situés sur la commune de LEYNES (B796, C1062, C1065, C1099, C1100, C1101, C149) exploités par SCV CHATEAU PORTIER.

Votre dossier a été enregistré complet au 12/04/2019 sous le n° 20190141.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **12/08/2019**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Economie agricole


Laurent CHARASSE

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00
Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf les mercredi et jeudi après-midi
<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-05-03-023

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
M. Jean-Marc LABOURBE à Oyé



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE
Denys CASSAGNES

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ccoagri-gccc@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur LABOURBE Jean-Marc
LE CATON
71800 OYE

Mâcon, le 03 mai 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 15/04/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 31,71 ha situés sur la commune de OYE (A344, A345, A466, B3) exploités par le GAEC DU ROCHER.

Votre dossier a été enregistré complet au 15/04/2019 sous le n° 20190142.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **15/08/2019**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Economie agricole


Laurent CHARASSE

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-05-06-027

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
M. Jean-Rémi RAVACHOL à Briennon



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE
Denys CASSAGNES

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur RAVACHOL Jean-Rémi
21 rue des écoles
42720 BRIENNON

Mâcon, le 06 mai 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 18/04/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 47,65 ha situés sur la commune de CHENAY LE CHATEL (AC10, AC11, AC12, AC76, AC77, AD1, AD3, AD5, AD67, B142, B143, B145, B149, B157, B158, B160, B162, B163, B166, B177, F33, K272, K273) exploités par Monsieur LAGOUTTE André.

Votre dossier a été enregistré complet au 18/04/2019 sous le n° 20190150.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **18/08/2019**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Economie agricole


Laurent CHARASSE

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE - 03 85 38 01 55
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00
Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf les mercredi et jeudi après-midi
<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-05-06-026

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
M. Julien WIART à Saint-Prix



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE
Denys CASSAGNES

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ccoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur WIART Julien
Pré CHAMP BON
71990 SAINT PRIX

Mâcon, le 06 mai 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 15/04/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 0,95 ha situés sur la commune de SAINT-PRIX (B441).

Votre dossier a été enregistré complet au 15/04/2019 sous le n° 20190149.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **15/08/2019**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Economie agricole


Laurent CHARASSE

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00
Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf les mercredi et jeudi après-midi
<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-05-06-024

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
M. Laurent AUBRY à Iguerande



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE
Denys CASSAGNES

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur AUBRY Laurent
La Bruyère
71340 IGUERANDE

Mâcon, le 06 mai 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 17/04/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 8,37 ha situés sur la commune de IGUERANDE (A475, A476, A487, A489, A490, A491, A492) exploités par Monsieur BORDAT Louis.

Votre dossier a été enregistré complet au 17/04/2019 sous le n° 20190143.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 17/08/2019, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Economie agricole


Laurent CHARASSE

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 -- TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00
Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf les mercredi et jeudi après-midi
<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-05-06-025

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
M. Nicolas DUFOUR à Marsilly-la-Gueurce



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE
Denys CASSAGNES

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ccoagri-gccc@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur DUFOUR Nicolas
LE BOURG
71120 MARCILLY LA GUEURCE

Mâcon, le 06 mai 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 17/04/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 1,76 ha situés sur la commune de MARCILLY LA GUEURCE (A187) exploités par l'EARL GAUTHY.

Votre dossier a été enregistré complet au 17/04/2019 sous le n° 20190144.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **17/08/2019**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Economie agricole


Laurent CHARASSE

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-04-15-014

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
M. Thierry DUFOUR à Ozolles



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE
Denys CASSAGNES

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri-gccc@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur DUFOUR Thierry
LA RONDE
71120 OZOLLES

Mâcon, le 15 avril 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 14/03/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 14,37 ha situés sur la commune de OZOLLES (F117, F118, F122, F123, F124, F145, F146, F147, F148, F149, F530) exploités par Monsieur SIVIGNON Jean-Paul.

Votre dossier a été enregistré complet au 10/04/2019 sous le n° 20190107.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 10/08/2019, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Economie agricole


Laurent CHARASSE

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-04-12-035

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
Mme Sylvie LUMINET à Chenay-le-Chatel



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE
Denys CASSAGNES

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

Madame LUMINET Sylvie
LES MATHEYS
71340 CHENAY LE CHATEL

Mâcon, le 12 avril 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le 08/04/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 1,00 ha situés sur les communes de CHENAY LE CHATEL (F122, F123, F124) et IGUERANDE (AC23).

Votre dossier a été enregistré complet au 08/04/2019 sous le n° 20190136.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 08/08/2019, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Economie agricole


Laurent CHARASSE

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-02-18-021

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du
GAEC DES NICOLAS à Saint-Bonnet-de-Joux



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE
Denys CASSAGNES

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

GAEC DES NICOLAS
Lieu-dit LES NICOLAS
71220 SAINT BONNET DE JOUX

Mâcon, le 18 février 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 29/01/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 9,45 ha situés sur la commune de **MASSILLY** (B418, B419, B420, B434, B435, B439) exploités par Monsieur **GUILLEMIN Jean Pierre**.

Votre dossier a été enregistré complet au 15/02/2019 sous le n° 20190049.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **15/06/2019**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Economie agricole


Laurent CHARASSE

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-04-15-013

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du
GAEC DU SPAY à Saint-Léger-sous-la-Bussière



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE
Denys CASSAGNES

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

GAEC DU SPAY
LES PORTES
71520 SAINT LEGER SOUS LA BUSSIERE

Mâcon, le 15 avril 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 15/04/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 3,37 ha situés sur la commune de SAINT LEGER SOUS LA BUSSIERE (A496, A497, A500, A501, A502, A503, A507, A508) exploités par Monsieur QUIRA Jean Claude.

Votre dossier a été enregistré complet au 15/04/2019 sous le n° 20190140.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 14/08/2019, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Economie agricole


Laurent CHARASSE

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-04-15-016

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du
GAEC GUILLOUX à Curbigny



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE
Denys CASSAGNES

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ccoagri-gccc@saone-et-loire.gouv.fr

**GAEC GUILLOUX
LA RAMEE
71800 CURBIGNY**

Mâcon, le 15 avril 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 18/03/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 1,44 ha situés sur la commune de CHANGY (C191) exploités par Monsieur JARRIER Gabriel.

Votre dossier a été enregistré complet au 09/04/2019 sous le n° 20190159.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **09/08/2019**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Economie agricole


Laurent CHARASSE

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-02-11-011

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du
GAEC VERNAY FRERES à Melay



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE
Denys CASSAGNES

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

**GAEC VERNAY FRERES
CUSSY
71340 MELAY**

Mâcon, le 11 février 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 11/02/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 4,12 ha situés sur la commune de MELAY (D94) exploités par M. BORDAT Louis.

Votre dossier a été enregistré complet au 11/02/2019 sous le n° 20190058.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **11/06/2019**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Economie agricole


Laurent CHARASSE

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-07-31-039

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter de M. Anthony
FERROT à Burnand



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté

Monsieur Anthony FREROT
4 Place de la Chapelle
71460 BURNAND

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le **31 JUIL. 2019**

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de :

* 0 ha 39 sur la commune de **BURNAND** (référence cadastrale : ZA40)

et

* 0 ha 70 sur la commune de **MONTAGNY LES BUXY** (références cadastrales : C62, C71, C78, C79, C80)

Ce dossier a été accusé réception au 24/06/2019 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : **20190234**.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe


Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-07-31-040

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter de M. Frédéric
PONTET à Melay

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté

Monsieur PONTET Frédéric
Les Perreaux
71340 MELAY

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 31 JUL. 2019

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de 17,04 ha sur la commune de MELAY portant sur les parcelles référencées :

- D40, D45, D46, D47, D97, D98, D107, D108, D360, D361, D362, D363, D364, D365, D375, D377, D392.

Ce dossier a été accusé réception au 27/06/2019 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : 20190239.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-07-31-038

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter de M. Maxime
FOUILLET à Chaintré



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté

Monsieur Maxime FOUILLET
51 Impasse des terres de Savy
71570 CHAINTRÉ

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le

31 JUL. 2019

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de :

* 1 ha 08 sur la commune de **CHEVAGNY LES CHEVRIERES** (référence cadastrale : AA133, AA135, AA139, AA141, AA21, AA23)

et

* 0 ha 95 sur la commune de **PRISSE** (références cadastrales : AO32, AP34, AP8)

Ce dossier a été accusé réception au 21/06/2019 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : **20190233**.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);

- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-07-31-035

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter de Mme Jessica
CARRETERO à Mâcon

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole

Madame Jessica CARRETERO
1563 Route de la grande Charrière
Loché
71000 MACON

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le

31 JUL. 2019

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Madame,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de 4,92 ha sur la commune de CRECHES SUR SAONE portant sur les parcelles référencées :

- AL111, AL112, AL113, AL114, AM106, AM15, AM16, AM92, AM93, AM99, AN18, AN19, AN21, AN22, AN61, AN62, AO41

Ce dossier a été accusé réception au 12/06/2019 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : **20190209**.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-07-31-036

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter de Mme Laetitia
GABORIT à Sully

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté

Madame Laetitia GABORIT
16 Rue du Lavoir
71360 SULLY

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 31 JUL. 2019

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Madame,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de :

* 12 ha 00 sur la commune de **CURGY** (références cadastrales : B566, B571, B573, B574, B580, B584)
et

* 77 ha 83 sur la commune de **SULLY** (références cadastrales : E110, E111, E112, E113, E178, E179, E180, E181, E182, E183, E184, E185, E187, E188, E189, E190, E192, E193, E195, E215, E216, E217, E222, E243, E260, E261, E262, E264, E273, E279, E280, E289, E292, E311, E312, E316, E339, E341, E41, E65, E71, E72, E79, F100, F101, F110, F112, F118, F291, F297, F55, F56, F57, F59, F60, F61, F62, F69, F98, G36, G88)

Ce dossier a été accusé réception au 17/06/2019 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : **20190223**.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-07-31-037

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter de Mme Thiphaine
GAGUIN à Saint-Gengoux-de-Scissé



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

**Madame Tiphaine GAGUIN
675 Route d'Azé
71260 SAINT GENGOUX DE SCISSE**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le

31 JUL. 2019

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Madame,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de 4,85 ha sur la commune de **SAINT GENGOUX DE SCISSE** portant sur les parcelles référencées :

- A1105, A117, A118, A119, A145, A146, A776, B222, B248, B559, B560, B961, B962, B963, B966, B967, B968, C90, D446, D447, D448

Ce dossier a été accusé réception au 21/06/2019 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : **20190231**.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe


Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-06-12-006

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée au GAEC ALIX pour une surface agricole à
LONGEVILLE SUR DOUBS et LOUGRES dans le

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC ALIX pour une surface
agricole à LONGEVILLE SUR DOUBS et LOUGRES dans le département du DOUBS.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Le directeur départemental des territoires
à

Affaire suivie par : Karinne DEFAUT
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

GAEC ALIX

18 ter Voie de Beutal

25260 MONTENOIS

Besançon, le 12 juin 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 06/05/2019 et complété le 23/05/2019 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 4ha57a82ca située sur les communes de LONGEVILLE SUR DOUBS et LOUGRES (25) au titre de l'agrandissement du GAEC ALIX à MONTENOIS (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 23/05/2019.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **23/09/2019** vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-06-12-007

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée au GAEC CARTIER DE SOYERE pour une
surface agricole à ST-HIPPOLYTE dans le département du
*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC CARTIER DE SOYERE
pour une surface agricole à ST-HIPPOLYTE dans le département du Doubs.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Le directeur départemental des territoires
à

Affaire suivie par : Karinne DEFAUT
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

GAEC CARTIER DE SOYERE
FERME DE SOYERE
25190 ST HIPPOLYTE

Besançon, le 12 juin 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 07/05/2019 et complété le 24/05/2019 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 2ha80a00ca située sur la commune de ST HIPPOLYTE (25) au titre de l'agrandissement du GAEC CARTIER DE SOYERE à ST HIPPOLYTE (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 24/05/2019.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **24/09/2019** vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-09-26-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter à l'EARL MAIRE
Thierry une surface agricole à CHAPELLE D'HUIN (25)

*Arrêté portant autorisation d'exploiter à l'EARL MAIRE Thierry une surface agricole à
CHAPELLE D'HUIN (25)*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 26/04/2019 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 06/05/2019, concernant :

DEMANDEUR	NOM	EARL MAIRE Thierry
	Commune	25270 CHAPELLE D'HUIN (25)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	GARNIER Geneviève à CHAPELLE D'HUIN (25)
	Surface demandée	2ha36a00ca
	Surface en concurrence	2ha36a00ca
	Dans la (ou les) commune(s)	CHAPELLE D'HUIN (25)

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU la demande concurrente présentée par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC DE LA BOUVIERE à CHAPELLE D'HUIN (25)	21/05/19	2ha36a00ca	2ha36a00ca

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 15/07/2019 ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le GAEC DE LA BOUVIERE, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande de l'EARL MAIRE Thierry a été prolongé de deux mois supplémentaires, en application de l'article R331-6 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande du GAEC DE LA BOUVIERE a été prolongé de deux mois supplémentaires, en application de l'article R331-6 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation de l'EARL MAIRE Thierry est de 0,513 avant reprise et de 0,527 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC DE LA BOUVIERE est de 0,609 avant reprise et de 0,637 après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place en priorité 6 l'agrandissement d'une exploitation pour lui permettre d'atteindre ou converger vers l'exploitation de référence (coefficient égal à 1),

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

CONSIDÉRANT compte tenu de ce qui précède :

- que la candidature de l'EARL MAIRE Thierry répond au rang de priorité 6,
- que la candidature du GAEC DE LA BOUVIERE répond au rang de priorité 6 ;

CONSIDÉRANT que des critères environnementaux et de structuration du parcellaire sont appliqués en cas de demandes concurrentes au sein d'un même rang de priorité, les coefficients après reprise et après modulation sont de :

- 0,474 pour l'EARL MAIRE Thierry avec application d'un coefficient de modulation de -10%,
- 0,573 pour le GAEC DE LA BOUVIERE avec application d'un coefficient de modulation de -10 % ;

CONSIDÉRANT que l'écart entre les coefficients d'exploitation modulés de l'EARL MAIRE Thierry et du GAEC DE LA BOUVIERE est supérieur à 10 % du coefficient d'exploitation modulé le plus faible, soit celui de de l'EARL MAIRE Thierry, cet écart est considéré comme significatif et la demande de l'EARL MAIRE Thierry est reconnue prioritaire par rapport à celle du GAEC DE LA BOUVIERE ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 19 septembre 2019;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter la parcelle suivante située à CHAPELLE D'HUIN dans le département du Doubs :

- ZC n°56 pour une surface de **2ha36a00ca**.

Toutefois pour mettre en valeur la(les) parcelle(s) objet de la présente décision, le demandeur s'il n'est pas le propriétaire, devra obtenir préalablement l'accord du propriétaire, qui devra consentir une location.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur, ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(les) parcelle(s) et transmis pour affichage à la(aux) commune(s) concernée(s).

Fait à Dijon, le 26/09/2019

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-09-26-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter à M. MOUCHET Mathieu (installation avec M. MOUCHET Pierre-Marie dans un futur GAEC) une surface agricole à BIANSES LES

USIERS et SOMBACOUR (25)
Arrêté portant autorisation d'exploiter à M. MOUCHET Mathieu (installation avec M. MOUCHET Pierre-Marie dans un futur GAEC) une surface agricole à BIANSES LES USIERS et SOMBACOUR (25)

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 24/06/2019 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet le 12/08/2019, concernant :

DEMANDEUR	NOM	MOUCHET Mathieu (installation avec M. MOUCHET Pierre-Marie dans futur GAEC)
	Commune	25520 SOMBACOUR
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Exploitant cédant	GIROD Denise à SOMBACOUR (25)
	Surface demandée	96ha09a19ca
	Surface en concurrence	20ha88a25ca
	Dans la (ou les) commune(s)	SOMBACOUR, BIAN LES USIERS (25)

CONSIDÉRANT que l'opération d'installation aidée avec agrandissement de M. MOUCHET Mathieu dans un futur GAEC avec M. MOUCHET Pierre-Marie (exploitant individuel jusqu'alors), en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU la demande concurrente présentée par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GIROD Pascal à SOMBACOUR (25)	07/05/19	29ha51a76ca	20ha88a25ca

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme des délais de publicité fixé au 12/08/2019 ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'installation non aidée de M. GIROD Pascal, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande de M. GIROD Pascal a été prolongé de deux mois supplémentaires, en application de l'article R331-6 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 3 l'agrandissement réalisé dans le cadre d'une installation aidée d'un exploitant agricole en qualité de chef d'exploitation à titre principal s'accompagnant d'une mise à disposition des surfaces agricoles par le candidat à l'installation,
- en priorité 8, l'installation d'un exploitant agricole à titre individuel en qualité de chef d'exploitation à titre principal ne relevant pas des priorités 3 et 5 du SDREA ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède :

- la candidature de M. MOUCHET Mathieu répond au rang de priorité 3,
- la candidature de M. GIROD Pascal répond au rang de priorité 8 ;

en conséquence, la demande de M. MOUCHET Mathieu est reconnue prioritaire par rapport à celle de M. GIROD Pascal ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 19 septembre 2019 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes, objet de la concurrence, dans le département du Doubs :

commune de BIAN LES USIERS :

- ZB n°26 (11,0225 ha)

commune de SOMBACOUR :

- ZB n°01 (9,32 ha)

- ZC n°30 (0,54 ha)

soit une surface totale de 20ha88a25ca.

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter toutes les autres parcelles objet de sa demande à SOMBACOUR et BIAN LES USIERS dans le département du Doubs, pour lesquelles il n'existe pas de concurrence soit une surface totale de **75ha20a94ca.**

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord du (des) propriétaire(s).

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(les) parcelle(s) et transmis pour affichage à la(aux) commune(s) concernée(s).

Fait à Dijon, le 26/09/2019

Pour le préfet de région et par subdélégation,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-09-26-003

**Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DES
COMBOTTES une surface agricole à GRAND COMBE
DES BOIS et BONNETAGE (25)**

*Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DES COMBOTTES une surface agricole à
GRAND COMBE DES BOIS et BONNETAGE (25)*

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 09/04/2019 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 15/04/2019 concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DES COMBOTTES 25210 LE BARBOUX
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Surface en concurrence Dans la (ou les) commune(s)	RACINE Christian à GRAND COMBE DES BOIS (25) 52ha73a01ca 52ha73a01ca GRAND COMBE DES BOIS, BONNETAGE (25)

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU les demandes concurrentes présentées par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC DES PEUX à GRAND COMBE DES BOIS (25)	07/06/19	22ha07a99ca	22ha07a99ca
Mylène VERDOT - SCEA VERDOT au RUSSEY (25)	24/06/19	52ha73a01ca	52ha73a01ca

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 02/07/2019 ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande du GAEC DES COMBOTTES a été prolongé de deux mois supplémentaires, en application de l'article R331-6 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le GAEC DES PEUX, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'installation aidée de MME VERDOT Mylène au sein de la SCEA VERDOT, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation du GAEC DES COMBOTTES est de 0,712 avant reprise et de 0,831 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC DES PEUX est de 0,840 avant reprise et de 0,907 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation de la SCEA VERDOT est de 0,968 avant reprise et de 1,187 après reprise,

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 6 l'agrandissement d'une exploitation pour lui permettre d'atteindre ou converger vers l'exploitation de référence (coefficient égal à 1),
- en priorité 7 l'agrandissement d'une exploitation dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation supérieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

CONSIDÉRANT compte tenu de ce qui précède :

- que la candidature du GAEC DES COMBOTTES répond au rang de priorité 6,
- que la candidature du GAEC DES PEUX répond au rang de priorité 6,
- que la candidature de la SCEA VERDOT répond au rang de priorité 7;

CONSIDÉRANT que des critères environnementaux et de structuration du parcellaire sont appliqués en cas de demandes concurrentes au sein d'un même rang de priorité, les coefficients après reprise et après modulation sont de :

- 0,831 pour le GAEC DES COMBOTTES avec application d'un coefficient de modulation de 0%,
- 0,816 pour le GAEC DES PEUX avec application d'un coefficient de modulation de - 10% ;

CONSIDÉRANT que l'écart entre les coefficients d'exploitation modulés du GAEC DES COMBOTTES et du GAEC DES PEUX est inférieur à 10 % du coefficient d'exploitation modulé le plus faible, soit le coefficient du GAEC DES PEUX, cet écart est considéré comme non significatif et les deux demandes sont considérées comme équivalentes ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 19 septembre 2019 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter toutes les parcelles de sa demande du cédant RACINE Christian, soit une **surface totale de 52ha73a01ca** située à GRAND COMBE DES BOIS et BONNETAGE dans le département du Doubs.

Toutefois pour mettre en valeur la(les) parcelle(s) objet de la présente décision, le demandeur s'il n'est pas le propriétaire, devra obtenir préalablement l'accord du propriétaire, qui devra consentir une location.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur, ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(les) parcelle(s) et transmis pour affichage à la(aux) commune(s) concernée(s).

Fait à Dijon, le 26/09/2019

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-09-26-006

**Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DES
COMBOTTES une surface agricole à LE BARBOUX, LE
RUSSEY, LE BIZOT, et LE NARBIEF**

*Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DES COMBOTTES une surface agricole à LE
BARBOUX, LE RUSSEY, LE BIZOT, et LE NARBIEF*

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 09/04/2019 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 15/04/2019 concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DES COMBOTTES 25210 LE BARBOUX
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	TAILLARD Sylvain à LE NARBIEF (25)
	Surface demandée	48ha85a05ca
	Surface en concurrence	1ha50a02ca
	Dans la (ou les) commune(s)	LE NARBIEF (25)

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU les demandes concurrentes présentées par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
RENAUD Jean-Louis à LE NARBIEF (25)	28/06/19	1ha50a02ca	1ha50a02ca

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 02/07/2019 ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande du GAEC DES COMBOTTES a été prolongé de deux mois supplémentaires, en application de l'article R331-6 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par M. RENAUD Jean-Louis en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande de M. RENAUD Jean-Louis a été prolongé de deux mois supplémentaires, en application de l'article R331-6 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation du GAEC DES COMBOTTES est de 0,712 avant reprise et de 0,831 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation de M. RENAUD Jean-Louis est de 1 avant reprise et de 1,009 après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 6 l'agrandissement d'une exploitation pour lui permettre d'atteindre ou converger vers l'exploitation de référence (coefficient égal à 1),
- en priorité 7 l'agrandissement d'une exploitation dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation supérieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

CONSIDÉRANT compte tenu de ce qui précède :

- que la candidature du GAEC DES COMBOTTES répond au rang de priorité 6,
- que la candidature de M. RENAUD Jean-Louis répond au rang de priorité 7;

En conséquence la candidature du GAEC DES COMBOTTES est reconnue prioritaire par rapport à celle de M. RENAUD Jean-Louis ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 19 septembre 2019 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter toutes les parcelles de sa demande du cédant TAILLARD Sylvain, soit une **surface totale de 48ha85a05ca** située à LE BARBOUX, LE RUSSEY, LE BIZOT et LE NARBIEF dans le département du Doubs.

Toutefois pour mettre en valeur la(les) parcelle(s) objet de la présente décision, le demandeur s'il n'est pas le propriétaire, devra obtenir préalablement l'accord du propriétaire, qui devra consentir une location.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur, ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(les) parcelle(s) et transmis pour affichage à la(aux) commune(s) concernée(s).

Fait à Dijon, le 26/09/2019

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-09-26-002

Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DES
GONDOLES une surface agricole à VIEILLEY (25)

*Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DES GONDOLES une surface agricole à
VIEILLEY (25)*

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 15/04/2019 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 15/04/2019, concernant :

DEMANDEUR	NOM	GAEC DES GONDOLES
	Commune	25870 VENISE
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	CONTEY Anne-Marie à VIEILLEY (25)
	Surface demandée	15ha30a70ca
	Surface en concurrence	9ha12a70ca
	Dans la (ou les) commune(s)	VIEILLEY (25)

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le demandeur à l'occasion de l'installation de MME GIRARDOT Maude en tant que nouvelle associée au sein du GAEC, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU la demande présentée par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
POMMEY Charles à VENISE (25)	27/06/19	9ha12a70ca	9ha12a70ca
FAIVRE-PICON Corentin à VIEILLEY (25)	02/07/19	2ha18a00ca	2ha18a00ca

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 05/07/2019 ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande du GAEC DES GONDOLES a été prolongé de deux mois supplémentaires, en application de l'article R331-6 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par M. POMMEY Charles, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, n'est pas soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par M. FAIVRE-PICON Corentin, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, n'est pas soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation du GAEC DES GONDOLES est de 1,475 avant reprise et de 1,511 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation de M. POMMEY Charles est de 1,486 avant reprise et de 1,613 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation de M. FAIVRE-PICON Corentin est de 1,600 avant reprise et de 1,752 après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 7 l'agrandissement d'une exploitation dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation supérieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

CONSIDÉRANT compte tenu de ce qui précède :

- que les candidatures du GAEC DES GONDOLES, de M. POMMEY Charles et de M. FAIVRE-PICON Corentin répondent au rang de priorité 7 ;

CONSIDÉRANT que des critères environnementaux et de structuration du parcellaire sont appliqués en cas de demandes concurrentes au sein d'un même rang de priorité, les coefficients après reprise et après modulation sont de :

- 1,511 pour le GAEC DES GONDOLES avec application d'un coefficient de modulation de 0%,
- 1,613 pour M. POMMEY Charles avec application d'un coefficient de modulation de 0%,
- 1,577 pour M. FAIVRE-PICON Corentin avec application d'un coefficient de modulation de 0% ;

CONSIDÉRANT que l'écart entre les coefficients d'exploitation modulés du GAEC DES GONDOLES, de M. POMMEY Charles et de M. FAIVRE-PICON Corentin est inférieur à 10 % du coefficient d'exploitation modulé le plus faible, soit celui de du GAEC DES GONDOLES, cet écart est considéré comme non significatif et les trois demandes sont jugées équivalentes ;

M. POMMEY Charles et M. FAIVRE-PICON Corentin demeurent non soumis à demande d'autorisation d'exploiter ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 19 septembre 2019 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées à VIEILLEY dans le département du Doubs :

- ZE n°29 (2,18 ha)
- ZH n°36 (0,7410 ha)
- ZH n°38 (6,2060 ha)

soit une surface totale de 9ha12a70ca.

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter toutes les autres parcelles de sa demande pour lesquelles il n'existe pas de concurrence, **soit une surface totale de 6ha18a00ca.**

Toutefois pour mettre en valeur la(les) parcelle(s) objet de la présente décision, le demandeur s'il n'est pas le propriétaire, devra obtenir préalablement l'accord du propriétaire, qui devra consentir une location.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur, ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(les) parcelle(s) et transmis pour affichage à la(aux) commune(s) concernée(s).

Fait à Dijon, le 26/09/2019
Pour le préfet de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-09-26-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DES
PEUX une surface agricole à GRAND COMBE DES
BOIS (25)

*Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DES PEUX une surface agricole à GRAND
COMBE DES BOIS (25)*

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 03/06/2019 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 07/06/2019 concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DES PEUX 25210 GRAND COMBE DES BOIS
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	RACINE Christian à GRAND COMBE DES BOIS (25)
	Surface demandée	22ha07a99ca
	Surface en concurrence	22ha07a99ca
	Dans la (ou les) commune(s)	GRAND COMBE DES BOIS (25)

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU les demandes concurrentes présentées par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC DES COMBOTTES à LE BARBOUX (25)	15/04/19	52ha73a01ca	22ha07a99ca
Mylène VERDOT - SCEA VERDOT au RUSSEY (25)	24/06/19	52ha73a01ca	22ha07a99ca

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 02/07/2019 ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le GAEC DES COMBOTTES, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'installation aidée de MME VERDOT Mylène au sein de la SCEA VERDOT, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande du GAEC DES COMBOTTES a été prolongé de deux mois supplémentaires, en application de l'article R331-6 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation du GAEC DES PEUX est de 0,840 avant reprise et de 0,907 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC DES COMBOTTES est de 0,712 avant reprise et de 0,831 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation de la SCEA VERDOT est de 0,968 avant reprise et de 1,187 après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 6 l'agrandissement d'une exploitation pour lui permettre d'atteindre ou converger vers l'exploitation de référence (coefficient égal à 1),
- en priorité 7 l'agrandissement d'une exploitation dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation supérieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

CONSIDÉRANT compte tenu de ce qui précède :

- que la candidature du GAEC DES PEUX répond au rang de priorité 6,
- que la candidature du GAEC DES COMBOTTES répond au rang de priorité 6,
- que la candidature de la SCEA VERDOT répond au rang de priorité 7;

CONSIDÉRANT que des critères environnementaux et de structuration du parcellaire sont appliqués en cas de demandes concurrentes au sein d'un même rang de priorité, les coefficients après reprise et après modulation sont de :

- 0,816 pour le GAEC DES PEUX avec application d'un coefficient de modulation de - 10% ;
- 0,831 pour le GAEC DES COMBOTTES avec application d'un coefficient de modulation de 0%,

CONSIDÉRANT que l'écart entre les coefficients d'exploitation modulés du GAEC DES PEUX et du GAEC DES COMBOTTES est inférieur à 10 % du coefficient d'exploitation modulé le plus faible, soit le coefficient du GAEC DES PEUX, cet écart est considéré comme non significatif et les deux demandes sont considérées comme équivalentes ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 19 septembre 2019 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter toutes les parcelles de sa demande, soit une **surface totale de 22ha07a99ca** située à GRAND COMBE DES BOIS dans le département du Doubs.

Toutefois pour mettre en valeur la(les) parcelle(s) objet de la présente décision, le demandeur s'il n'est pas le propriétaire, devra obtenir préalablement l'accord du propriétaire, qui devra consentir une location.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
 - par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur, ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(les) parcelle(s) et transmis pour affichage à la(aux) commune(s) concernée(s).

Fait à Dijon, le 26/09/2019

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-09-26-013

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter à M.
GIROD Pascal une surface agricole à BIANNS LES
USIERS et SOMBACOUR (25)

*Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter à M. GIROD Pascal une surface agricole à BIANNS
LES USIERS et SOMBACOUR (25)*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 09/04/2019 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet le 07/05/2019, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GIROD Pascal 25520 SOMBACOUR
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Exploitant cédant Surface demandée Surface en concurrence Dans la (ou les) commune(s)	GIROD Denise à SOMBACOUR (25) 29ha51a76ca 20ha88a25ca SOMBACOUR, BIAN LES USIERS (25)

CONSIDÉRANT que l'opération d'installation non aidée de M. GIROD Pascal, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU la demande concurrente présentée par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
MOUCHET Mathieu (installation dans futur GAEC avec M. MOUCHET Pierre-Marie) à SOMBACOUR (25)	12/08/19	96ha09a19ca	20ha88a25ca

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme des délais de publicité fixé au 12/08/2019 ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'installation aidée avec agrandissement de M. MOUCHET Mathieu dans un futur GAEC avec M. MOUCHET Pierre-Marie (exploitant individuel jusqu'alors), en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande de M. GIROD Pascal a été prolongé de deux mois supplémentaires, en application de l'article R331-6 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 8, l'installation d'un exploitant agricole à titre individuel en qualité de chef d'exploitation à titre principal ne relevant pas des priorités 3 et 5 du SDREA,
- en priorité 3 l'agrandissement réalisé dans le cadre d'une installation aidée d'un exploitant agricole en qualité de chef d'exploitation à titre principal s'accompagnant d'une mise à disposition des surfaces agricoles par le candidat à l'installation ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède :

- la candidature de M. GIROD Pascal répond au rang de priorité 8,
- la candidature de M. MOUCHET Mathieu répond au rang de priorité 3 ;

en conséquence, la demande de M. GIROD Pascal est reconnue non prioritaire par rapport à celle de M. MOUCHET Mathieu ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 19 septembre 2019 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes, objet de la concurrence, dans le département du Doubs :

commune de BIAN LES USIERS :

- ZB n°26 (11,0225 ha)

commune de SOMBACOUR :

- ZB n°01 (9,32 ha)
- ZC n°30 (0,54 ha)

soit une surface totale de 20ha88a25ca.

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter toutes les autres parcelles objet de sa demande à SOMBACOUR dans le département du Doubs, pour lesquelles il n'existe pas de concurrence soit une surface totale de **8ha63a51ca.**

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord du (des) propriétaire(s).

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(les) parcelle(s) et transmis pour affichage à la(aux) commune(s) concernée(s).

Fait à Dijon, le 26/09/2019

Pour le préfet de région et par subdélégation,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-09-26-005

Arrêté portant refus d'exploiter à la SCEA VERDOT une
surface agricole à GRAND COMBE DES BOIS et
BONNETAGE (25)

*Arrêté portant refus d'exploiter à la SCEA VERDOT une surface agricole à GRAND COMBE DES
BOIS et BONNETAGE (25)*

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 17/06/2019 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 24/06/2019 concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	VERDOT Mylène - SCEA VERDOT 25210 LE RUSSEY
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Surface en concurrence Dans la (ou les) commune(s)	RACINE Christian à GRAND COMBE DES BOIS (25) 52ha73a01ca 52ha73a01ca GRAND COMBE DES BOIS, BONNETAGE (25)

CONSIDÉRANT que l'opération d'installation aidée de MME VERDOT Mylène au sein de la SCEA VERDOT, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU les demandes concurrentes présentées par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC DES COMBOTTES à LE BARBOUX (25)	15/04/19	52ha73a01ca	52ha73a01ca
GAEC DES PEUX à GRAND COMBE DES BOIS (25)	07/06/19	22ha07a99ca	22ha07a99ca

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 02/07/2019 ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le GAEC DES COMBOTTES, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le GAEC DES PEUX, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande du GAEC DES COMBOTTES a été prolongé de deux mois supplémentaires, en application de l'article R331-6 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation de la SCEA VERDOT est de 0,968 avant reprise et de 1,187 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC DES COMBOTTES est de 0,712 avant reprise et de 0,831 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC DES PEUX est de 0,840 avant reprise et de 0,907 après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 3 l'agrandissement d'une société réalisé dans le cadre d'une installation d'un nouvel associé exploitant agricole à titre principal, s'accompagnant d'une mise à disposition des surfaces agricoles supplémentaires par le candidat à l'installation,
- en priorité 7 la surface objet de la demande d'installation qui conduit à dépasser le coefficient de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1),
- en priorité 6 l'agrandissement d'une exploitation pour lui permettre d'atteindre ou converger vers l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

VU l'arrêté préfectoral n°BFC-2019-07-08-011 du 08/07/2019 portant autorisation d'exploiter à la SCEA VERDOT à l'occasion de l'installation aidée de MME VERDOT Mylène en tant que nouvelle associée au sein de la SCEA, dans lequel la SCEA VERDOT s'est vue accordée 9ha au titre du rang de priorité 3 pour la partie de sa demande inférieure au coefficient de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

CONSIDÉRANT compte tenu de ce qui précède :

- que la candidature de la SCEA VERDOT répond au rang de priorité 7 pour la totalité de sa présente demande,
- que la candidature du GAEC DES COMBOTTES répond au rang de priorité 6,
- que la candidature du GAEC DES PEUX répond au rang de priorité 6 ;

En conséquence, la candidature de la SCEA VERDOT est reconnue non prioritaire par rapport à toutes les autres demandes concurrentes ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 19 septembre 2019 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter toutes les parcelles de sa demande, soit une **surface totale de 52ha73a01ca** située à GRAND COMBE DES BOIS et BONNETAGE dans le département du Doubs.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur, ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(les) parcelle(s) et transmis pour affichage à la(aux) commune(s) concernée(s).

Fait à Dijon, le 26/09/2019

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-09-26-007

Arrêté portant refus d'exploiter à M. RENAUD Jean-Louis
une surface agricole à LE NARBIEF (25)

*Arrêté portant refus d'exploiter à M. RENAUD Jean-Louis une surface agricole à LE NARBIEF
(25)*

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 20/06/2019 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 28/06/2019 concernant :

DEMANDEUR	NOM	RENAUD Jean-Louis
	Commune	25210 LE NARBIEF
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	TAILLARD Sylvain à LE NARBIEF (25)
	Surface demandée	1ha50a02ca
	Surface en concurrence	1ha50a02ca
	Dans la (ou les) commune(s)	LE NARBIEF (25)

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU les demandes concurrentes présentées par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC DES COMBOTTES à LE BARBOUX (25)	15/04/19	48ha85a05ca	1ha50a02ca

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 02/07/2019 ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande de M. RENAUD Jean-Louis a été prolongé de deux mois supplémentaires, en application de l'article R331-6 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le GAEC DES COMBOTTES en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande du GAEC DES COMBOTTES a été prolongé de deux mois supplémentaires, en application de l'article R331-6 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation de M. RENAUD Jean-Louis est de 1 avant reprise et de 1,009 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC DES COMBOTTES est de 0,712 avant reprise et de 0,831 après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 7 l'agrandissement d'une exploitation dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation supérieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1),
- en priorité 6 l'agrandissement d'une exploitation pour lui permettre d'atteindre ou converger vers l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

CONSIDÉRANT compte tenu de ce qui précède :

- que la candidature de M. RENAUD Jean-Louis répond au rang de priorité 7,
- que la candidature du GAEC DES COMBOTTES répond au rang de priorité 6 ;

En conséquence la candidature de M. RENAUD Jean-Louis n'est pas reconnue prioritaire par rapport à celle du GAEC DES COMBOTTES ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 19 septembre 2019 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées à LE NARBIEF dans le département du Doubs :

- B n°64 (1,0510 ha)
- B n°158 (0,4492 ha)

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
 - par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur, ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(les) parcelle(s) et transmis pour affichage à la(aux) commune(s) concernée(s).

Fait à Dijon, le 26/09/2019

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-09-26-011

Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC DE LA
BOUVIERE une surface agricole à CHAPELLE D'HUIN
(25)

*Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC DE LA BOUVIERE une surface agricole à CHAPELLE
D'HUIN (25)*

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 06/05/2019 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 21/05/2019, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DE LA BOUVIERE 25270 CHAPELLE D'HUIN (25)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	GARNIER Geneviève à CHAPELLE D'HUIN (25)
	Surface demandée	2ha36a00ca
	Surface en concurrence	2ha36a00ca
	Dans la (ou les) commune(s)	CHAPELLE D'HUIN (25)

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU la demande concurrente présentée par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
EARL MAIRE Thierry à CHAPELLE D'HUIN (25)	06/05/19	2ha36a00ca	2ha36a00ca

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 15/07/2019 ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par l'EARL MAIRE Thierry, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande du GAEC DE LA BOUVIERE a été prolongé de deux mois supplémentaires, en application de l'article R331-6 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande de l'EARL MAIRE Thierry a été prolongé de deux mois supplémentaires, en application de l'article R331-6 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation du GAEC DE LA BOUVIERE est de 0,609 avant reprise et de 0,637 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation de l'EARL MAIRE Thierry est de 0,513 avant reprise et de 0,527 après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place en priorité 6 l'agrandissement d'une exploitation pour lui permettre d'atteindre ou converger vers l'exploitation de référence (coefficient égal à 1),

CONSIDÉRANT compte tenu de ce qui précède :

- que la candidature du GAEC DE LA BOUVIERE répond au rang de priorité 6,
- que la candidature de l'EARL MAIRE Thierry répond au rang de priorité 6 ;

CONSIDÉRANT que des critères environnementaux et de structuration du parcellaire sont appliqués en cas de demandes concurrentes au sein d'un même rang de priorité, les coefficients après reprise et après modulation sont de :

- 0,573 pour le GAEC DE LA BOUVIERE avec application d'un coefficient de modulation de -10 %,
- 0,474 pour l'EARL MAIRE Thierry avec application d'un coefficient de modulation de -10% ;

CONSIDÉRANT que l'écart entre les coefficients d'exploitation modulés du GAEC DE LA BOUVIERE et de l'EARL MAIRE Thierry est supérieur à 10 % du coefficient d'exploitation modulé le plus faible, soit celui de de l'EARL MAIRE Thierry, cet écart est considéré comme significatif et la demande du GAEC DE LA BOUVIERE est reconnue non prioritaire par rapport à celle de l'EARL MAIRE Thierry ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 19 septembre 2019;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter la parcelle suivante située à CHAPELLE D'HUIN dans le département du Doubs :

- ZC n°56 pour une surface de **2ha36a00ca**.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur, ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(les) parcelle(s) et transmis pour affichage à la(aux) commune(s) concernée(s).

Fait à Dijon, le 26/09/2019

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-09-27-002

Décision autorisation exploiter EARL BLANC PERE ET
FILS

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 3 juin 2019 à la DDT du Jura concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL BLANC PERE ET FILS (M. BLANC Emmanuel) Asnans-Beauvoisin (39120)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	EARL DU MERATON (M. BERTHELIER Jean-Marie) 37 ha 13 a 32 ca (dont 2 ha 17 a 40 ca en concurrence) Chemin, Petit-Noir, Fretterans

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura en date du 19 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 / du Code rural et de la pêche maritime (la surface totale que le demandeur envisage de mettre en valeur excède le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles et la distance de certaines parcelles par rapport au siège d'exploitation est supérieure à 10 km) ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation préalable d'exploiter de l'EARL BLANC PERE ET FILS a fait l'objet d'une prorogation de deux mois supplémentaires du délai d'instruction, soit jusqu'au 3 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande concurrente ci-dessous a été présentée complète avant le terme du délai de publicité fixé au 2 août 2019 ;

demande de l'EARL DE LA FERRIERE (M. TISSIER François)
déposée complète le 25 juillet 2019
- surface demandée : 2 ha 17 a 40 ca
- parcelles ZN 12, ZN 13, ZN 15, ZN 16 situées sur la commune de Petit-Noir

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- la demande de l'EARL BLANC PERE ET FILS a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 7, avec un coefficient de 1,160 (agrandissement de l'exploitation supérieure à l'exploitation de référence) ;
- la demande de l'EARL DE LA FERRIERE a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 7, avec un coefficient de 1,333 (agrandissement de l'exploitation supérieure à l'exploitation de référence) ;

sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'EARL BLANC PERE ET FILS est autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Petit-Noir rattachée au département du Jura, dans la mesure où sa candidature est retenue prioritaire par rapport à celle de l'EARL DE LA FERRIERE au regard du Schéma Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté.

Référence Cadastrale	Surface
ZN 12	0 ha 25 a 50 ca
ZN 13	1 ha 17 a 00 ca

Référence Cadastrale	Surface
ZN 15	0 ha 37 a 45 ca
ZN 16	0 ha 37 a 45 ca

Soit une surface totale de 2 ha 17 a 40 ca

ARTICLE 2 :

L'EARL BLANC PERE ET FILS est autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de Chemin, Petit-Noir, rattachées au département du Jura, et de la commune de Fretterans, rattachée au département de Saone-Et-Loire, en l'absence de demande concurrente, au regard du Schéma Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté.

Référence Cadastrale	Surface
Commune de Chemin	
ZH 55	0 ha 44 a 80 ca
ZH 62	1 ha 07 a 00 ca
Commune de Petit-Noir	
ZA 02	1 ha 91 a 80 ca
ZA 32	3 ha 21 a 50 ca
ZB 111	1 ha 63 a 50 ca
ZB 19	1 ha 80 a 70 ca
ZB 20	1 ha 83 a 50 ca
ZB 40	0 ha 44 a 10 ca
ZB 41	0 ha 44 a 10 ca
ZB 67	0 ha 99 a 60 ca
ZB 98	1 ha 13 a 00 ca
ZC 74	2 ha 97 a 00 ca
ZC 89	0 ha 44 a 50 ca

Référence Cadastrale	Surface
Commune de Fretterans	
ZB 67	0 ha 58 a 70 ca
ZB 68	0 ha 58 a 70 ca
Z 90	0 ha 44 a 50 ca
ZD 25	0 ha 24 a 00 ca
ZE 20	1 ha 55 a 70 ca
ZE 34	1 ha 51 a 80 a
ZE 52	1 ha 39 a 60 ca
ZH 07	4 ha 49 a 00 ca
ZH 86	2 ha 38 a 80 ca
ZH 90	1 ha 11 a 60 ca
ZK 136	0 ha 45 a 50 ca
ZK 287	1 ha 22 a 92 ca
ZK 43	0 ha 60 a 00 ca

Soit une surface totale de 34 ha 95 a 92 ca

ARTICLE 3:

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL BLANC PERE ET FILS, M. BERTHELIER Jean, M. BERTHELIER Jean-Marie, transmis pour affichage aux communes de Chemin, Petit-Noir, Fretterans et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **27 SEP. 2019**

Pour le préfet de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-09-27-003

Décision refus autorisation exploiter EARL DE LA
FERRIERE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 25 juillet 2019 à la DDT du Jura concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	l'EARL DE LA FERRIERE (M. TISSIER François) Annoire (39120)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	EARL DU MERATON (M. BERTHELIER Jean-Marie) 2 ha 17 a 40 ca Petit-noir (39120)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura en date du 19 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 I du Code rural et de la pêche maritime (la surface totale que le demandeur envisage de mettre en valeur excède le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles).

CONSIDÉRANT que la demande initiale ci-dessous a été présentée complète le 3 juin 2019 avec un terme du délai de publicité fixé au 2 août 2019 ;

demande de l'EARL BLANC PERE ET FILS (M. BLANC Emmanuel)
- surface demandée : 37 ha 13 a 32 ca
- dont les parcelles ZN 12, ZN 13, ZN 15 et ZN 16 situées sur la commune de Petit-noir d'une SAU de 2 ha 17 a 40 ca en concurrence

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- la demande de l'EARL BLANC PERE ET FILS a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 7, avec un coefficient de 1,160 (agrandissement de l'exploitation supérieure à l'exploitation de référence) ;
- la demande de l'EARL DE LA FERRIERE a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 7, avec un coefficient de 1,333 (agrandissement de l'exploitation supérieure à l'exploitation de référence) ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'EARL DE LA FERRIERE n'est pas autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Petit-Noir rattachée au département du Jura, dans la mesure où sa candidature est retenue moins prioritaire par rapport à celle de l'EARL BLANC PERE ET FILS au regard du Schéma Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté.

Référence Cadastre	Surface
ZN 12	0 ha 25 a 50 ca
ZN 13	1 ha 17 a 00 ca

Référence Cadastre	Surface
ZN 15	0 ha 37 a 45 ca
ZN 16	0 ha 37 a 45 ca

Soit **une surface totale de 2 ha 17 a 40 ca**

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL DE LA FERRIERE, M. BERTHELIER Jean, M. BERTHELIER Jean-Marie, transmis pour affichage à la commune de Petit-Noir et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le

27 SEP. 2019

Pour le préfet de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de
Dijon

BFC-2019-09-30-005

Subdélégation M. Bruno EVRARD

MINISTERE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE DIJON

DECISION du 30/09/2019

BAG N° 017/2019 portant subdélégation de signature à

M. Bruno EVRARD

Pascal VION
Le Directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-437 BAG du 4 septembre 2018 portant délégation de signature à M Pascal VION, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon.

Vu la note intérim en date du 26 septembre 2019 et la note de mise à disposition en date du 26 septembre 2019 portant intégration de Monsieur EVRARD Bruno, en qualité de Chef d'Etablissement par intérim de la MA de Tours du 14 au 18 octobre 2019 et du 21 au 25 octobre 2019.

ARRETE

Article 1 – subdélégation de signature est donnée pour les périodes d'intérim du 14 au 18 octobre et du 21 au 25 octobre 2019 à Monsieur EVRARD Bruno pour les compétences définies à la sous-section II de l'arrêté préfectoral susvisé lorsqu'il est placé en position d'intérim ou de remplacement de responsable d'unité opérationnelle (hors marchés publics) et dans le cadre des attributions afférentes.

Article 2 – subdélégation de signature est donnée pour les périodes d'intérim du 14 au 18 octobre et du 21 au 25 octobre 2019 à Monsieur EVRARD Bruno pour les compétences définies à la sous-section III de l'arrêté préfectoral susvisé lorsqu'il est placé en position d'intérim ou de remplacement d'un ordonnateur secondaire du compte de commerce 912 du siège de la DISP et dans le cadre des attributions afférentes.

Article 3 – subdélégation de signature est donnée, pour les périodes d'intérim du 14 au 18 octobre et du 21 au 25 octobre 2019, à Monsieur EVRARD Bruno pour l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'établissement dont il a la charge lorsqu'il est placé en position d'intérim ou de remplacement d'un ordonnateur secondaire subdélégué du BOP régional 107 dans la limite des crédits de fonctionnement et d'intervention alloués et hors marchés publics. Demeurent néanmoins réservés à ma signature tous bons de commandes d'un montant supérieur à 10 000 euros.

Article 4 – subdélégation de signature est donnée, pour les périodes d'intérim du 14 au 18 octobre et du 21 au 25 octobre 2019, à Monsieur EVRARD Bruno pour l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'établissement dont il a la charge lorsqu'il est placé en position d'intérim ou de remplacement d'un ordonnateur secondaire subdélégué du compte de commerce 912 et dans le cadre des attributions afférentes.

Article 5 – toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Fait à Dijon, le 30 septembre 2019
Le Directeur Interrégional,
Pascal VION



DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-24-003

arrêté 2019-00625-SOCIAL solidarité pour tous

retrait habilitation régionale solidarité pour tous



PREFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DIRECTION REGIONALE ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
Pôle «politiques sociales»

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°2019-00625-SOCIAL portant retrait de l'habilitation à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.230-6, R. 230-9 et suivants,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.115-1,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu l'arrêté du 04 juin 2018 n°2018-0056-SOCIAL relatif à la liste des personnes morales de droit privé habilitées pour la région Bourgogne-Franche-Comté à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire,
Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/2017/9 du 10 janvier 2017 relative au lancement du programme de contrôles des structures distributrices à l'aide alimentaire,
Vu l'arrêté préfectoral 19-234BAG du 19 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur Philippe BAYOT, directeur régional adjoint de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté chargé d'assurer l'intérim des fonctions de directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté,

Considérant que l'association "union des parents et enfants - solidarité pour tous" n'a pas mis en œuvre les injonctions n°1 (a et b) et 3 qui lui ont été notifiées par courrier du 6 mars 2019,
Considérant que l'association n'a jamais transmis à l'administration les pièces sollicitées par courrier des 11 janvier et 23 août 2019 annonçant les contrôles des 31 janvier et 12 septembre 2019,
Considérant que l'association ne dispose pas d'une organisation permettant de garantir que les denrées alimentaires qu'elle reçoit sont bien distribuées aux personnes les plus démunies,
Considérant que l'association ne dispose pas d'outils et de méthodes de traçabilité des denrées alimentaires,
Considérant que l'association n'a pas mis en place les procédures de collecte et de transmission à l'autorité administrative des données chiffrées sur les denrées distribuées et sur les bénéficiaires de l'aide alimentaire,
Considérant que l'association n'est plus approvisionnée depuis plusieurs mois par la banque alimentaire de Bourgogne (BAB) en raison notamment du non-paiement de sa participation financière à la BAB liée à sa fragilité financière,
Considérant que l'association n'assure plus, de fait, l'activité de distribution de denrées alimentaires pour laquelle elle a été habilitée.

Article 1er

L'habilitation mentionnée dans l'arrêté n° 2018-0056-SOCIAL autorisant l'association « Solidarité pour tous », Union des parents et enfants défavorisés de Dijon – Centre social Balzac - 25 rue Balzac – 21000 Dijon à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire est retirée.

Article 2

L'association faisant l'objet de la présente décision est retirée de la liste des personnes morales de droit privé habilitées pour la région Bourgogne-Franche-Comté à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire.

Article 3

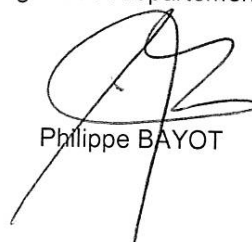
En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou à défaut de sa publication faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – 21000 Dijon).

Article 4

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 24 septembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et départemental par intérim,



Philippe BAYOT

**LISTE DES PERSONNES MORALES DE DROIT PRIVE HABILITEES EN REGION BOURGOGNE FRANCHE COMTE
A RECEVOIR DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES DESTINEES
A LA MISE EN ŒUVRE DE L'AIDE ALIMENTAIRE**

DPT	DENOMINATION	ADRESSE		HABILITATION	
21	ADEFO BLANQUI	31 rue Auguste Blanqui	21000 DIJON	2017 à 2027	
	ADEFO SADI CARNOT	2 rue Sadi Carnot	21000 DIJON	2017 à 2027	
	Association habitat et humanisme	14 bd Gaston Bachelard	21000 DIJON	2017 à 2027	
	Association Sentiers	2 rue Edmond Voisenet	21000 DIJON	2017 à 2027	
	EPI'SOURIRE	4 place Jacques Prévert	21000 DIJON	2017 à 2027	
	URBANALIS	4 rue du Pont des Tanneries	21000 DIJON	2017 à 2027	
	ACODEGE	2 rue Gagnereaux BP 61402	21014 DIJON CEDEX	2017 à 2027	
	Association Champmol habitat	1 boulevard Chanoine Kir BP 23314	21033 DIJON	2017 à 2027	
	FONDALIM BOURGOGNE	4 bd docteur Jean Veillet - BP 46524	21065 DIJON CEDEX	2017 à 2027	
	L'Arc en ciel et l'escale	chez Henri Fournier 8 rue du Roussillon	21110 GENLIS	2017 à 2027	
	COALLIA	36 rue de Bourgogne	21121 FONTAINE LES DIJON	2017 à 2027	
	LE PTIT COUP DE POUCE	1 rue Thiers	21130 AUXONNE	2017 à 2027	
	Aide aux plus démunis (ENTRAIDE CANTONALE)	11 rue de la Gare	21270 PONTAILLER SUR SAONE	2017 à 2027	
	GROUPE ID'EES	8 bis rue Paul Langevin	21300 CHENOVE	2017 à 2027	
	Mutualité française Bourguignonne Montbard	39 rue d'Abrantes	21500 MONTBARD	2017 à 2027	
	Mutualité française Bourguignonne Quétigny	2 bis rue des Charrières	21800 QUETIGNY	2017 à 2027	
	Solidarité femmes 21	Maison des Associations - 2 rue des Corroyeurs	21068 DIJON CEDEX	2018 à 2028	
	Société d'entraide et d'action psychologique (SEDAP)	30 boulevard de Strasbourg	21000 DIJON	2019 à 2029	
	La passerelle du bonheur	Centre Arc en ciel Avenue de Nerstein	21220 GEVREY CHAMBERTIN	2019 à 2029	
	SOS REFOULEMENT	Maison des associations - 2 rue des Corroyeurs	21068 DIJON CEDEX	2019 à 2029	
	Le Cœur dijonnais	Rue Clément Desormes - CAP NORD	21000 DIJON	2019 à 2029	
	Bercail 21	32 bis rue Vannerie	21000 DIJON	2017 à 2020	
	Epi Campus	Maison de l'Etudiant - Esplanade Erasme	21000 DIJON	2017 à 2020	
	Union amis compagnons d'Emmaus	Route nationale 74	21490 NORGES LA VILLE	2017 à 2020	
	Gemeaux générations solidaires	Mairie de Besançon - Place des halles	21120 GEMEAUX	2019 à 2022	
	Paniers dijonnais	82 rue d'Auxonne	21000 DIJON	2019 à 2022	
	25	Association Croq'soleils	Centre Martin Luther King, 67A route de Chalezeule	25000 BESANCON	2017 à 2027
		Association d'hygiène sociale de Franche-Comté (AHSBF)	15 avenue Denfert Rochereau - BP 5	25000 BESANCON	2017 à 2027
ALTAU service entr'actes		40 Faubourg de Besançon	25200 MONTBELIARD	2017 à 2027	
Association départementale du Doubs de sauvegarde de l'enfant à l'adulte (ADDSEA)		5B rue Albert Thomas	25000 BESANCON	2017 à 2027	
Association le Cabas		15 rue de la Cure	25220 CHALEZEULE	2017 à 2027	
Association travail et vie		Accueil de jour - 8 rue Montzieux	25300 PONTARLIER	2017 à 2027	
Association "la boutique de Jeanne Antide"		3 rue Champrond - BP 181	25000 BESANCON	2017 à 2027	
Coup de pouce alimentaire "l'Epi solidaire"		7 route de Lyon	25440 QUINGEY	2017 à 2027	
Entraide alimentaire du pays de Montbéliard		2 rue du Vieux Moulin	25150 PONT DE ROIDE	2017 à 2027	
Entraide Val Saint Vitois		1 rue du Repos	25410 SAINT VIT	2017 à 2027	

DPT	DENOMINATION	ADRESSE			HABILITATION
25	Les paniers solidaires Mandeure-Mathay	Mairie-34 rue de la Libération	25350	MAUDEURE	2019 à 2022
	Association pour l'épicerie solidaire du pays de Maiche	Maison des services - SIAS - 27 rue Montalembert	25120	MAICHE	2017 à 2027
	Epicerie sociale de Saint Ferjeux	9 rue de la Basilique	25000	BESANCON	2017 à 2027
	Epicerie solidaire "Au P'tit panier"	4 place Jules Pagnier	25300	PONTARLIER	2017 à 2027
	Association Julienne Javel	2 grande Rue	25220	CHALEZEULE	2017 à 2027
	L'entraide alimentaire Emmaus Ornans	7 route de Besancon	25290	ORNANS	2017 à 2027
	Association L'Arc en ciel Orchamps Palente	Magasin social potages et papotages - 5 B rue Berlioz	25000	BESANCON	2017 à 2027
	Les amis du chalet	6 rue Charles Dornier	25000	BESANCON	2017 à 2027
	Les uns pour les autres : l'Epigrette	31 B rue Brulard	25000	BESANCON	2017 à 2027
	Solidarité femmes	15 rue des Roses	25000	BESANCON	2017 à 2027
	Association Présence	Centre hospitalier - 4 rue du Docteur Charcot	25220	NOVILLARS	2017 à 2020
	REPAIR	13 C rue du Moulin Parnet	25300	PONTARLIER	2017 à 2020
	MONTRAPON DISTRIBUTION ALIMENTAIRE	17 rue du Professeur Haag	25000	BESANCON	2017 à 2020
	Association la Dépanne	17 rue du Professeur Haag	25000	BESANCON	2018 à 2028
	Les invités au festin	10 rue de la Cassotte	25000	BESANCON	2018 à 2028
	39	Association d'aide humanitaire de la région de Clairvaux les Lacs	Mairie	39130	CLAIRVAUX LES LACS
Association Saint Michel le Haut (ASMH)		Place de la Barbarine	39110	SALINS LES BAINS	2017 à 2027
Epicerie sociale San Claudienne		10 rue de la Glacière	39200	SAINT CLAUDE	2017 à 2027
Association le Saint Jean		Place Jean XXIII	39100	DOLE	2017 à 2027
Association OASIS		90 rue Georges Camuset	39000	LONS LE SAUNIER	2017 à 2027
Epicerie Sociale du Bassin Dolois		18 rue Alexis Cordienne	39100	DOLE	2019 à 2029
Association familiale du canton de Beaufort et Digna-Chevreaux		Mairie de Cousance	39190	COUSANCE	2018 à 2021
Saint Michel le Haut (ASMH) CHRIS		Place de la Barbarine	39110	SALINS LES BAINS	2018 à 2021
Familles rurales Arc en ciel	4 rue du Champagnole	39250	MIGNOVILLARD	dec 2018 à dec 2028	
58	Animation secours partage	8 rue de la Jonction	58000	NEVERS	2017 à 2027
	Les acteurs solidaires en marche (ASEM)	13 place du grand Courlis	58000	NEVERS	2017 à 2027
	Association PAGODE	8 rue Jean Sounié	58160	IMPHY	2017 à 2027
	L'épicerie solidaire - La main sur le cœur	15 avenue de la Paix	58200	COSNE SUR LOIRE	2019 à 2029
	Centre socioculturel des Amognes	1 place de la république	58270	SAINT BENIN D'AZY	2018 à 2021
70	Association Haute-Saônoise de réinsertion et d'accompagnement (AHSRA)	12 rue Danvions - BP 265	70000	VESOUL	2017 à 2027
	Association des amis d'Emmaus 70	4 rue Louis Ampère	70000	VESOUL	2017 à 2027
	Epi'cerise	6 rue Didon	70000	VESOUL	2017 à 2027
	Espoir et vie	18 rue Chenevieres	70400	HERICOURT	2017 à 2027
	Le Caddie solidaire	4 route de Brussey	70150	MARNAY	2017 à 2027
	Le magasin alimentaire social (MAS)	8 rue Anatole France	70400	HERICOURT	2017 à 2027
	Association hospitalière de Bourgogne Franche-Comté	Rue Justin et Claude Perchot	70160	SAINT REMY	2018 à 2021
	SOS précaire	2 rue du 47ème régiment d'artillerie	70400	HERICOURT	2019 à 2022
71	Association le Pont	80 rue de Lyon	71000	MACON	2017 à 2027
	Fédération d'associations chalonnaises d'entraide (FACE)	4 rue de l'Evêché	71100	CHALON-SUR-SAONE	2017 à 2027

DPT	DENOMINATION	ADRESSE		HABILITATION
71	La boutique alimentaire	Place de Gaulle	71130 GUEUGNON	2017 à 2027
	ETAP	10 rue Porte de Paris	71250 CLUNY	2017 à 2027
	Au panier bressan	5 rue de Bram	71500 LOUHANS	2017 à 2027
	Association économie solidarité partage	Le Pas Fleury	71700 TOURNUS	2017 à 2027
	Résidence Chalon jeunes	18 avenue Pierre Nugue	71100 CHALON-SUR-SAONE	2018 à 2028
	Association Digoin solidarité	13 rue Georges Lafleur	71160 DIGOIN	2018 à 2028
	Accueil des Charmilles	8 rue des Charmilles	71000 MACON	2018 à 2028
	Coup de pouce	51 rue du 11 Novembre	71360 EPINAC	2018 à 2028
	Ass épicerie solidaire de l'agglomération Creusotine l'Hirondelle	20 rue Anatole France	71200 LE CREUSOT	2019 à 2029
	Association socioculturelle et humanitaire "des chrétiens dans la ville"	5 rue Philibert Léon Couturier	71100 CHALON SUR SAONE	2017 à 2020
	L'agence du patrimoine	Ferme de Pretin	71120 CHAROLLES	2017 à 2020
	Association les Trappistines	140 rue des Trappistines	71000 MACON	2017 à 2020
	Accueil de nuit du Louhannais	3 rue de Bram	71500 LOUHANS	2018 à 2021
	Association des amis de l'accueil de nuit de Chagny	8 rue des Fossés	71150 CHAGNY	2018 à 2021
	Mission locale du chalonnais	Espace Jean Zay - 4 rue Jules Ferry	71100 CHALON SUR SAONE	2018 à 2021
	Communauté Emmaüs de l'Autunois	28 rue de Saint Didier	71190 L'ETANG SUR ARROUX	2018 à 2021
	Association Coup 2 pouce	22 route de Beaufort	71580 FLACEY EN BRESSE	2018 à 2021
	Association Geneses	Les Janots	71120 VEROSVRES	2019 à 2022
	Association Sauvegarde 71	18 quai Gambetta	71100 CHALON SUR SAONE	2019 à 2022
	89	MAGALI	3 place Etienne Dolet	89100 SENS
Un champ nouveau		8 rue Famille Cachon	89100 SENS	2017 à 2027
Association Toucy entraide		9 rue Paul Defrance	89130 TOUCY	2017 à 2027
Association Vivre solidaire		Route de Missy	89340 VILLENEUVE LA GUYARD	2017 à 2027
Entraide pour nos amis de la rue		5 rue Saint Leu	89140 COURLON SUR YONNE	janvier 2017 à janvier 2020
Aide et partage 89		1 rue Saint Marc	89100 MAILLOT	2018 à 2021
Association Sourires d'enfants	10 rue de l'Artisanat	89100 PARON	2019 à 2022	
90	Association musulmane Alimane	8 rue de Londres	90000 BELFORT	2018 à 2028

Mission nationale de contrôle

BFC-2019-09-19-055

Arrete modificatif n6 CPAM 89

*Arrêté portant modification (n°6) de la composition du Conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne*

ARRETE n°52/2019

**portant modification (n°6) de la composition du Conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne**

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R.211-1, D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Beaumont, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté 75/2018 du 30 mars 2018 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne ;

Vu les arrêtés 99/2018, 14/2019, 21/2019, 26/2019 et 42/2019 portant modifications de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne ;

Vu les désignations formulées par les organisations habilitées ;

ARRÊTE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté 75/2018 du 30 mars 2018, portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne, est modifié comme suit :

En tant que représentants de la Mutualité Française

Sur désignation de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :

Titulaire :

Est nommé M. Franck VILLEMINOT

En remplacement de M. Gilles BRUNSPERGER

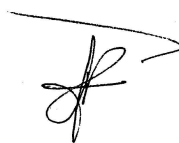
Article 2

Le Chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Nancy, le 19 septembre 2019
La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Nancy
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT

Mission nationale de contrôle

BFC-2019-10-01-001

CPAM-581-20191001R3

*Arrêté portant modification (n°3) de la composition du Conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Nièvre*

ARRETE n°54/2019

**portant modification (n°3) de la composition du Conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Nièvre**

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R.211-1, D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BEAUMONT, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté 77/2018 du 30 mars 2018 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Nièvre ;

Vu l'arrêté 109/2018 et 131/2018 portant modifications de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Nièvre ;

Vu les désignations formulées par les organisations habilitées ;

ARRÊTE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté 77/2018 du 30 mars 2018, portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Nièvre, est modifié comme suit :

1° En tant que Représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

Est nommé M. Laurent DESMERGER

En remplacement de M. Philippe VILLE

Article 2

Le Chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Nancy, le 01 octobre 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Nancy
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT